



RENAULT
La vie, avec passion

Renault Assurances CONDITIONS GÉNÉRALES

SOMMAIRE

1	Vous et votre contrat	7
1.1	LA COMPOSITION DU CONTRAT	7
1.2	LE PROCESSUS DE SOUSCRIPTION	7
1.3	LE VEHICULE ASSURE	8
1.4	LES CONDUCTEURS AUTORISES	8
1.5	L'ETENDUE TERRITORIALE.....	10
1.6	LES LIMITES DE GARANTIES	10
1.7	LA DUREE DES GARANTIES	10
2	Notre offre.....	11
2.1	L'OFFRE « CLASSIQUE ».....	11
2.2	L'OFFRE « RENAULT ASSURANCES CONNECTEES »	11
2.3	LES EVENEMENTS GARANTIS.....	14
3	Les garanties.....	15
3.1	LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE.....	15
3.2	LA GARANTIE DEFENSE DE L'ASSURE (DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT)	16
3.3	LA GARANTIE DOMMAGES CORPORELS DU CONDUCTEUR.....	16
3.4	LA GARANTIE ASSISTANCE 0 KILOMETRE	17
3.5	LA GARANTIE DES DOMMAGES SUBIS PAR LE VEHICULE ASSURE	20
3.6	LES GARANTIES OPTIONNELLES	24
4	Les exclusions générales	26
5	La vie de votre contrat	28
5.1	LES DECLARATIONS	28
5.2	LES PIECES JUSTIFICATIVES LORS DE LA SOUSCRIPTION	29
5.3	LA RENONCIATION	29
5.4	LA MODIFICATION DU CONTRAT	29
5.5	LA SUSPENSION DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE CIVILE EN CAS DE VOL DU VEHICULE	30
5.6	LA RESILIATION	30
6	Votre cotisation (ou prime).....	33
7	Le règlement de vos sinistres.....	34
7.1	VOTRE DECLARATION	34
7.2	L'INDEMNISATION.....	34
7.3	LES FRANCHISES.....	35
7.4	LE DELAI DE PAIEMENT DE L'INDEMNISATION	36
7.5	LES RECLAMATIONS EN CAS DE SINISTRE.....	36
7.6	LA PRESCRIPTION	36
7.7	LA SUBROGATION	37
8	Réclamations	38
9	Informatique et libertés.....	39
10	Montants maximum de couverture	42
10.1	MONTANT MAXIMUM DE COUVERTURE PAR GARANTIE.....	42

10.2	MONTANTS MAXIMUMS SPECIFIQUES A LA GARANTIE DEFENSE RECOURS.....	42
10.3	APPLICATION DES FRANCHISES.....	44

1 | Quelques définitions à partager

Accessoires :

Éléments proposés au catalogue du constructeur, conformes à la réglementation routière française ou européenne en vigueur, ajoutés et fixés à votre véhicule, après sa sortie d'usine, dans le but d'augmenter son confort, son décor ou son esthétisme.

Accident :

Tout événement soudain, involontaire et imprévu, extérieur à la victime ou au bien endommagé et constituant la cause des dommages.

Assistance au véhicule :

Ensemble des prestations mises en œuvre suite à l'immobilisation ou à la privation du véhicule assuré, que cette immobilisation soit due à un accident, une panne, un vol, un incendie ou un acte de vandalisme.

Assuré :

Vous, votre conjoint(e)/concubin(e)/pacsé(e) ou votre enfant définis dans les conditions particulières et pour les contrats souscrits à compter du 14/12/2017, sur la note de couverture.

Aucun autre conducteur ne bénéficie de la qualité d'assuré, sauf lorsque vous nous déclarez préalablement lui avoir prêté le véhicule pour une durée définie.

Assureur :

Nous, Amaline Assurances, l'assureur auprès duquel vous avez souscrit votre contrat sous la marque commerciale Renault Assurances.

Avenant :

Document contractuel constatant une modification du contrat.

Carrosserie :

Enveloppe rigide d'un véhicule, recouvrant le châssis du véhicule. Le plus souvent en tôle, carbone ou aluminium, elle n'est en revanche pas composée d'éléments plastiques, vitrés ou en toile.

Concubin/conjoint/pacsé :

Personne en communauté de vie attestée avec vous (marié, union libre établie ou PACS).

Conditions générales :

Document contractuel émis par nous, l'assureur, que vous avez lu et accepté, qui précise les garanties, limites et exclusions proposées ainsi que les dispositions relatives au contrat.

Conditions particulières :

Document contractuel, réalisé en fonction de vos déclarations, qui précise les caractéristiques du véhicule assuré, des conducteurs, des garanties et services souscrits pour lesquels nous vous assurons.

Conducteur(s) autorisé(s) :

Vous et votre conjoint(e)/concubin(e)/pacsé(e) ou votre enfant de moins de 30 ans désigné sur les conditions particulières et, pour les contrats souscrits à compter du 14/12/2017, sur la note de couverture. Votre enfant ne pourra pas être désigné sur votre contrat si vous et/ou votre conjoint(e)/concubin(e)/pacsé(e) y êtes également désigné. Il sera donc le seul conducteur autorisé du véhicule.

Conducteur novice :

Tout conducteur ayant un permis de conduire depuis moins de 3 ans, ou ne pouvant justifier avoir été assuré de façon continue pendant les 3 années précédant la souscription du contrat (en tant que conducteur principal ou secondaire).

Contenu :

Les bagages, les objets et effets personnels, les animaux domestiques se trouvant dans le véhicule et appartenant à l'assuré ou aux passagers transportés à titre gratuit.

Cotisations ou primes :

Sommes payées par vous en contrepartie des garanties accordées par l'assureur.

Domicile :

Votre lieu de résidence habituel et celui de son conjoint(e)/concubin(e)/pacsé(e) ou celui de votre enfant et lieu de garage habituel du véhicule assuré situé en France métropolitaine.

Dommages :

- **Corporels :**
Toute atteinte corporelle (blessures, décès) subie par une personne.
- **Matériels :**
Toute détérioration ou disparition d'un bien, ainsi que toute blessure subie par un animal domestique.
- **Immatériels :**
Tout préjudice résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, de la perte d'un bénéfice.

Déchéance de garantie :

Perte par l'assuré de son droit à garantie, suite à un sinistre, pour manquement à ses obligations contractuelles.

Effraction :

Rupture, forcement ou enlèvement de tout dispositif servant à fermer votre véhicule assuré. Elle peut être physique ou électronique.

Etat alcoolique :

État défini par un taux d'alcoolémie punissable d'au moins une contravention de quatrième classe (articles L.234-1 et R.234-1 du Code de la route).

Exclusion :

Ensemble des dommages, des litiges, des circonstances ou des activités dont le contrat a explicitement prévu qu'ils ne soient pas garantis.

Franchise :

Part du préjudice restant à votre charge dans le règlement d'un sinistre.

Indemnité :

Somme versée par l'assureur en application des dispositions du contrat.

Litige :

Désaccord ou contestation d'un droit, vous opposant, y compris sur le plan amiable, à un tiers ou à l'assureur, autre que nous.

Mandat de prélèvement SEPA :

Le mandat de prélèvement SEPA (nouvelle norme européenne des échanges bancaires) remplace l'Autorisation de Prélèvement Automatique. Il comporte obligatoirement un numéro unique appelé RUM, « Référence Unique de Mandat ».

Marchandise :

Tout produit (denrées, matières premières, objets manufacturés) susceptible d'être vendu, en gros ou au détail.

Matériel :

Ensemble des objets et instruments utilisés dans le cadre d'une activité.

Note de couverture :

Document constatant temporairement la garantie de l'assureur auprès de l'assuré (vous) dans l'attente de la fourniture des justificatifs en vue de poursuivre, après validation, la relation contractuelle entre vous et nous.

Nullité :

En application de l'article L.113-8 du code des assurances, toute fausse déclaration ou omission volontaire lors de la souscription du contrat ou en cours de contrat, sur les caractéristiques du risque à assurer ou sur les antécédents d'assurance de l'assuré et du conducteur, met fin rétroactivement à l'ensemble de nos engagements comme si le contrat n'avait jamais été conclu.

Panne :

Tout incident fortuit d'origine mécanique, électrique, électronique ou hydraulique mettant le véhicule garanti hors d'état d'assurer un déplacement dans des conditions de circulation normales sur le plan de la sécurité des personnes ou des véhicules et générant un dommage matériel direct constaté.

Résiliation :

Fin de la couverture du risque soit du fait de l'assuré, soit à la demande de l'assureur à une date précise.

Sinistre :

Réalisation de l'événement aléatoire susceptible de mettre en jeu l'une des garanties du contrat.

Souscripteur :

Personne (vous) qui a conclu le contrat avec l'assureur (nous). Le souscripteur ou son conjoint(e)/concubin(e)/pacsé(e) sont le (ou les) propriétaire(s) du véhicule assuré, ou le ou les parents du propriétaire du véhicule assuré ou enfin, le (ou les) locataire(s) auprès d'un organisme de crédit.

Subrogation :

Lorsque nous vous avons indemnisé, suite à un sinistre, nous nous substituons dans vos droits et actions contre l'éventuel responsable de vos dommages, pour obtenir de sa part le remboursement des sommes que nous vous avons réglées.

Tacite reconduction :

Renouvellement automatique du contrat lors de son échéance annuelle pour une nouvelle période d'un an.

Tentative de vol :

Commencement d'exécution d'un vol du véhicule assuré, impliquant une effraction, physique ou électronique, du véhicule constaté, déclaré aux autorités de police ou de gendarmerie et attesté par le récépissé du dépôt de plainte délivré par ces dernières.

Tiers :

Toute personne physique ou morale se trouvant à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule à l'exclusion du conducteur du véhicule assuré.

Valeur d'achat :

Prix payé pour l'achat du véhicule, attesté par la facture d'achat délivré lors de l'achat spécifiant précisément la date et la valeur payée.

Valeur à dire d'expert :

Prix auquel le véhicule assuré peut être vendu sur le marché de l'occasion. Cette valeur est fixée par l'expert en fonction des prix de vente d'occasion des véhicules d'âge et d'usure comparables.

Véhicule assuré :

Véhicule, décrit à l'article 2.3, vous appartenant impérativement et/ou appartenant à votre conjoint(e)/concubin(e)/pacsé(e) ou appartenant à vos parents ou à un organisme de crédit et que vous en êtes le locataire.

Véhicule aménagé en camping-car :

Véhicule terrestre à moteur dans lequel est installé un coin cuisine et/ou un espace salle de bains afin d'être utilisé pour servir de logement au cours d'un voyage ou de vacances.

Vous :

Le souscripteur du contrat désigné dans les conditions particulières et pour les contrats souscrits à partir du 14/12/2017, dans la note de couverture.

Pour les garanties d'assistance, le souscripteur, son conjoint ou concubin ou pacsé, le conducteur explicitement autorisé par Renault Assurances et les passagers transportés à titre gratuit lors de l'évènement garanti.

2 | Vous et votre contrat

2.1 La composition du contrat

Votre contrat se compose :

- des présentes conditions générales qui définissent le cadre et les principes généraux de votre contrat. Elles décrivent :
 - o l'ensemble des garanties proposées,
 - o les règles de fonctionnement de votre contrat,
 - o nos droits et obligations réciproques.
- de la note de couverture, uniquement pour les contrats souscrits à partir du 14/12/2017, qui vous assure temporairement, selon la formule et les options que vous avez choisies, durant 30 jours à compter de sa date d'effet, dans l'attente de la réception des justificatifs que vous devez nous fournir, aux fins de poursuivre, le cas échéant, la relation contractuelle entre vous et nous (sous réserve d'acceptation du risque de notre part). Cette note de couverture précise les garanties choisies et les franchises, ainsi que la cotisation prévue que vous devez payer pour votre assurance.
- des conditions particulières, qui définissent précisément le véhicule assuré, les conducteurs autorisés, les garanties et options souscrites, les franchises applicables et les montants des cotisations.

Le contrat que vous venez de souscrire et les garanties qui s'y rapportent sont régis par le Code des Assurances.

2.2 Le processus de souscription

La souscription de votre contrat se fait soit par téléphone, soit par Internet sur le site « renault-assurances.fr ».

Dans les deux cas, vous répondez à une série de questions vous permettant de déclarer les éléments nécessaires à votre identification, ainsi qu'à l'évaluation et à l'identification du risque à assurer.

2.2.1 Pour les contrats souscrits avant le 14/12/2017

Au terme de ce questionnaire, vous validez et atteste l'exactitude et l'exhaustivité de l'ensemble de vos déclarations et signez électroniquement le récapitulatif de vos déclarations, vos conditions particulières ainsi que votre mandat de prélèvement SEPA dans votre espace personnel du site « renault-assurances.fr » si vous avez souscrit par téléphone, ou directement sur le site « renault-assurances.fr » si vous avez souscrit par Internet, par lequel vous vous engagez sur l'exactitude de l'ensemble de vos déclarations.

Ces documents sont archivés par un tiers certificateur qui nous permettra de produire cette preuve en cas de différend entre vous et nous sur l'application des conditions du contrat nous liant.

La signature électronique est une étape obligatoire pour la validation de votre contrat.

Les conditions particulières que nous vous délivrons par courrier électronique, sont accessibles dans votre espace personnel du site « renault-assurances.fr ». Vous recevez par courrier postal votre carte verte. Vous vous engagez à nous fournir, le plus rapidement possible, les pièces justificatives que nous vous avons demandées, notamment votre relevé d'informations à réclamer auprès de votre ancien assureur. A défaut, votre contrat ne sera pas renouvelé à la fin de sa première échéance.

2.2.2 Pour les contrats souscrits à partir du 14/12/2017

Au terme de ce questionnaire, vous validez et atteste l'exactitude et l'exhaustivité de l'ensemble de vos déclarations et signez électroniquement le récapitulatif de vos déclarations, votre note de couverture ainsi que votre mandat de prélèvement SEPA dans votre espace personnel du site « renault-assurances.fr » si vous

avez souscrit par téléphone, ou directement sur le site « renault-assurances.fr » si vous avez souscrit par Internet, par lequel vous vous engagez sur l'exactitude de l'ensemble de vos déclarations.

Ces documents sont archivés par un tiers certificateur qui nous permettra de produire cette preuve en cas de différend entre vous et nous sur l'application des conditions du contrat nous liant.

La note de couverture, d'une durée de validité de 30 jours, vous est délivrée par courrier électronique et est accessible dans votre espace personnel du site « renault-assurances.fr ». Vous recevez par courrier postal une carte verte temporaire valable un mois.

Le délai de 30 jours vous permet de nous adresser les pièces justificatives que nous vous avons demandées, et notamment d'obtenir votre relevé d'informations auprès de votre ancien assureur. Ce document est indispensable pour la poursuite de vos garanties au-delà de cette période.

La signature électronique est également une étape obligatoire pour la validation de votre contrat.

Les conditions particulières seront disponibles dans votre espace personnel du site « renault-assurances.fr » dès que la validation définitive de votre contrat (après réception des pièces justificatives demandées et signature électronique du récapitulatif de vos déclarations et de votre note de couverture) aura été enregistrée et sous réserve d'acceptation du risque de notre part. Un message électronique vous informe de cet événement. La carte verte définitive vous est alors adressée par courrier postal.

2.2.3 Le paiement des cotisations

Dans tous les cas, le paiement de la cotisation due ou de ses fractions de cotisations se font par prélèvement automatique, conformément à la périodicité que vous avez choisie, sur le compte dont vous nous avez communiqué les coordonnées lors du processus de souscription. Ce prélèvement sera effectué par DIAC SA pour le compte d'Amaline Assurances.

Pour toute nouvelle souscription, vous signez électroniquement votre mandat de prélèvement afin d'autoriser DIAC SA pour le compte d'Amaline Assurances à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de DIAC.

Pour révoquer votre mandat de prélèvement SEPA, vous devez nous contacter par email ou par téléphone aux coordonnées figurant sur nos documents contractuels et sur votre espace personnel du site « renault-assurances.fr ».

2.3 Le véhicule assuré

C'est un véhicule terrestre à moteur immatriculé définitivement en France ou avec une immatriculation provisoire mais jusqu'à la date ultime d'autorisation de cette immatriculation provisoire en France. Ce véhicule et ses accessoires, n'excédant pas 3,5 tonnes de poids total autorisé en charge, est désigné sur les conditions particulières et, si votre contrat a été souscrit à partir du 14/12/2017, sur la note de couverture.

Les véhicules affectés au transport à titre onéreux de personnes ou de marchandises, ainsi que les taxis, ambulances, auto-écoles, les véhicules utilisés à une activité de location de courte durée, les véhicules en vente par un professionnel ou en dépôt-vente, les quads, les motos, les camping-cars ou véhicules aménagés en camping-car ne peuvent pas être couverts par le présent contrat.

Si le véhicule assuré tracte une remorque, une caravane ou un autre appareil terrestre d'un poids total autorisé en charge maximum de 750 kg et non soumis à une obligation de carte grise, alors ces appareils tractés sont assurés uniquement pour les garanties Responsabilité civile et Défense recours.

Le véhicule assuré doit impérativement vous appartenir, et/ou doit appartenir à votre conjoint(e)/concubin(e)/pacsé(e), ou appartenir à un de vos parents, ou à un organisme de crédit et que vous en êtes le locataire. **Toute autre appartenance entraîne la nullité de ce contrat.**

2.4 Les conducteurs autorisés

Les seuls conducteurs autorisés à conduire le véhicule assuré sont ceux expressément désignés sur votre note de couverture (uniquement pour les contrats souscrits à partir du 14/12/2017) et sur vos conditions particulières c'est-à-dire vous (le souscripteur) et votre conjoint(e)/concubin(e)/pacsé(e) ou un de vos enfants de moins de 30 ans. **Si votre enfant est désigné sur votre contrat, il sera le seul conducteur autorisé.**

Les conducteurs autorisés doivent :

- être titulaires du permis de conduire, en cours de validité, autorisant la conduite du véhicule assuré en France. Si votre permis est étranger ou international, vous devez justifier d'une demande de validation en cours,
- répondre à tout moment aux conditions d'acceptation du contrat (absence de retrait, d'annulation ou de suspension du permis de conduire) indiquées, pour les contrats souscrits à partir du 14/12/2017 sur votre note de couverture et, dans tous les cas, dans les conditions particulières.

Dans le cas d'un retrait, d'une annulation, ou d'une suspension de permis de conduire de l'un des conducteurs désignés au contrat, vous devez impérativement nous en informer. Ces éléments entraînent une modification du risque assuré.

La conduite du véhicule assuré étant réservé aux conducteurs expressément désignés sur vos conditions particulières et, si votre contrat a été souscrit à partir du 14/12/2017, sur votre note de couverture, toute conduite par des utilisateurs autres entraîne l'application de franchises telles que définies au chapitre 8.3 et indiquées sur vos documents contractuels. Cette franchise s'applique sur le coût du sinistre et s'ajoute aux autres franchises contractuelles.

Si vous en faites la demande lors de la souscription ou en cours de contrat, et sous réserve d'acceptation de notre part, nous pouvons étendre les garanties de votre contrat à la conduite accompagnée (Apprentissage Anticipé de la Conduite) si l'apprenti est l'enfant mineur d'un des conducteurs autorisés. Cette extension de garantie donnera lieu à l'émission d'une attestation.

Cas exceptionnel : le prêt de véhicule autorisé à vos enfants de plus de 30 ans

Si vous, ou votre conjoint, désignés sur vos conditions particulières, avez des enfants de 30 ans ou plus, vous êtes autorisé, et sans application de la franchise « prêt de volant » en cas de sinistre, à leur prêter occasionnellement votre véhicule. Votre enfant conducteur doit alors être :

- **âgé de 30 ans au minimum,**
- **titulaire du permis de conduire, en cours de validité, autorisant la conduite du véhicule assuré en France, depuis 3 ans ou plus,**
- **titulaire ou désigné sur un contrat d'assurance automobile ou moto depuis plus de 3 ans.**
- **non professionnel de la réparation ou de la vente du véhicule.**

Cas exceptionnel : le prêt de véhicule autorisé à un autre conducteur tiers

Vous pouvez également, très exceptionnellement, et uniquement via un appel téléphonique préalable à un conseiller Renault Assurances, prêter votre véhicule à un tiers (autre que vos enfants de plus de 30 ans) et ce sur une durée courte (maximum 10 jours) renouvelable une fois. Ce prêt temporaire sera facturé 15 € TTC.

Le conducteur « tiers » à qui vous prêtez exceptionnellement votre véhicule doit être :

- **âgé de 23 ans au minimum,**
- **titulaire du permis de conduire, en cours de validité, autorisant la conduite du véhicule assuré en France depuis 3 ans ou plus,**
- **titulaire ou désigné sur un contrat d'assurance automobile ou moto depuis plus de 3 ans,**
- **non professionnel de la réparation ou de la vente du véhicule.**

La franchise « prêt de volant » ne s'applique pas pendant la durée du prêt de véhicule validé préalablement par Renault Assurances au conducteur « tiers » autorisé.

Cas particulier des conducteurs étrangers détenant un titre de séjour étudiant

Si vous ou votre conjoint êtes non européen et détenez un titre de séjour étudiant, vous pouvez conduire avec votre permis étranger durant toute la durée de vos études.

Ce permis doit :

- être en cours de validité,
- avoir été délivré par le pays où **vous résidez principalement** avant d'entrer en France,
- être rédigé en français ou être accompagné d'une traduction officielle en français,
- avoir été délivré par un pays pratiquant l'échange des permis de conduire avec la France, dans le cas où à la suite de vos études, vous souhaitez rester en France.

Vous vous engagez à :

- avoir obtenu votre permis **avant** la date de début de validité de votre carte de séjour étudiant ou, si vous possédez un visa de long valant titre de séjour, avant la validation de ce visa par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration,
- avoir l'âge minimal pour conduire, en France, les véhicules de la catégorie équivalente à votre permis,
- si nécessaire, respecter les mentions d'ordre médical inscrites sur votre permis (port de lunettes obligatoire...),
- si votre nationalité est différente du pays de délivrance du permis, avoir obtenu votre permis pendant une période où votre **résidence principale** était dans ce pays,
- ne pas faire l'objet dans votre pays (ou dans le pays de délivrance du permis s'il est différent) d'une suspension, restriction ou annulation de votre permis de conduire et répondre aux conditions d'acceptation du contrat indiquées sur la note de couverture (uniquement pour les contrats souscrits à partir du 14/12/2017) et dans les conditions particulières.

A l'issue de vos études, si vous obtenez un nouveau titre de séjour (autre qu'étudiant), vous vous engagez à échanger votre permis étranger contre un permis français pour pouvoir continuer à conduire en France. Vous devez, pour cela, demander l'échange à la préfecture ou à la sous-préfecture de votre domicile moins d'un an après le début de validité de votre nouveau titre de séjour. Ces documents devront nous être fournis en cas de sinistres sur le véhicule assuré.

2.5 L'étendue territoriale

Les garanties du contrat peuvent s'exercer :

- sur l'ensemble du territoire de la France métropolitaine,
- dans les pays membres de l'Union Européenne,
- à Monaco, Saint Marin, au Liechtenstein, au Vatican et en Andorre,
- ainsi que, dans la limite d'un déplacement de moins de 90 jours, dans l'ensemble des pays énumérés et non rayés sur la carte verte internationale.

En cas de litige entre vous et nous sur l'application du contrat, le tribunal compétent sera celui du siège d'Amaline Assurances ou du lieu de résidence en France de l'assuré.

2.6 Les limites de garanties

Les limites de vos garanties sont indiquées dans ce document et rappelées :

- sur votre note de couverture, si vous avez souscrit votre contrat à partir du 14/12/2017,
- dans vos conditions particulières.

2.7 La durée des garanties

Vous êtes couvert, à partir des dates et pour une durée indiquées :

- sur la note de couverture si vous avez souscrit votre contrat à partir du 14/12/2017,
- sur les conditions particulières, dans tous les cas.

Le contrat est valable pour une durée d'un an, pour ensuite être renouvelé par tacite reconduction, sauf résiliation d'une des deux parties, vous ou nous (conditions décrites à l'article 6.6).

3 | Notre offre

Notre offre automobile comporte 2 offres :

- Une offre « Classique »
- Une offre « Renault Assurances Connectées » tenant compte de **l'utilisation** que vous faites de votre véhicule et non de votre façon de conduire.

Ces 2 offres sont modulaires, composées de garanties de base, regroupées en formules, et de garanties optionnelles.

Si vous possédez un véhicule considéré haut de gamme, vous devez équiper votre véhicule d'un système de protection contre le vol par géolocalisation avec abonnement (conditions décrites au paragraphe 4.5.2). En cas de sinistre vol, vous devrez fournir un justificatif de protection à la date du sinistre et une attestation de recherche de votre véhicule volé. En l'absence de ces justificatifs, une déchéance de garantie sera appliquée.

3.1 L'offre « Classique »

Elle vous assure pour les garanties choisies, moyennant le paiement d'une prime annuelle forfaitaire indiquée, pour les contrats souscrits à partir du 14/12/2017, sur votre note de couverture et dans tous les cas, dans vos conditions particulières, quelle que soit l'utilisation de votre véhicule et votre façon de conduire.

3.2 L'offre « Renault Assurances Connectées »

3.2.1 Principe de l'offre

L'offre « Renault Assurances Connectées » est proposée uniquement en formule tous risques et pour les seuls véhicules Renault ZOE équipés de la batterie Z.E.40.

L'équipement R-LINK sur le véhicule Renault assuré est une condition de souscription à la présente offre.

Cette offre a pour finalité de vous récompenser en fonction de l'utilisation de votre véhicule, dans les conditions ci-après définies. En fonction de l'utilisation de votre véhicule suivant les données définies ci-après : kilométrage parcourus, durée et période de conduite, un score sera établi chaque mois permettant de déterminer un montant en euros correspondant à un pourcentage de votre prime mensuelle d'assurance. Une cagnotte est alimentée chaque mois de ce montant déterminé en euros. Cette cagnotte est disponible et consommable sur le marketplace de notre partenaire wedoogift.com (ou tout autre partenaire qui pourrait lui être substitué), sous forme de cartes cadeaux dématérialisées à dépenser sur les sites partenaires de wedoogift.com.

Les conditions d'accès au site wedoogift.com et les modalités d'utilisation des cartes cadeaux sont définies par wedoogift.com dans les Conditions Générales d'Utilisation de leur site qu'il vous appartient de consulter et d'accepter pour pouvoir bénéficier de la présente offre « Renault Assurances Connectées ». WEDOOGIFT s.a.s, est une société par actions simplifiée, au capital de 89.100 euros, dont le siège social est situé 55, rue de la Boétie – 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 025234 – APE 6201Z N°TVA intracommunautaire FR 35 390 589 455.

Pour bénéficier de l'offre « Renault Assurances Connectées », vous avez accepté d'installer l'application mobile Renault Assurances Connectées ainsi que le partage de données transmises par le R-LINK de votre véhicule ZOE équipé de la batterie Z.E.40 et garanti par le présent Contrat d'assurance. Celles-ci sont recueillies par notre prestataire, la société Drive Profiler Ltd, c/o hsm, 2a ashbourne court, Ashbourne, 23604 Ireland. Celui-ci nous transmet chaque mois les données ci-dessous, nous permettant d'analyser les conditions d'utilisation de votre véhicule :

- distance parcourue,
- durée de circulation,
- heure de circulation,
- moment de la journée où vous conduisez (nuit ou jour).

Nos prestataires ne nous transmettent aucune donnée de géolocalisation.

Les données agrégées nous sont restituées à chaque début de mois, pour la période allant du premier au dernier jour du mois précédent. A partir des données collectées ci-dessus, nous calculons chaque mois un score de conduite compris entre 0 et 100. Plus votre score est élevé, plus nous alimentons votre cagnotte.

En fonction du score obtenu et donc des conditions d'utilisation de votre véhicule, nous pourrions alimenter, tous les mois, votre cagnotte sur le marketplace wedoogift.com dans les conditions ci-après définies. Le montant cumulé tous les mois sera équivalent à un pourcentage de votre prime mensuelle au moment du calcul de cette réduction et dépendra de votre score :

- score compris entre 0 et 49 : aucune alimentation de la cagnotte,
- score compris entre 50 et 69 : cagnotte créditée de 12% de votre prime mensuelle,
- score compris entre 70 et 84 : cagnotte créditée de 24% de votre prime mensuelle,
- score compris entre 85 et 100 : cagnotte créditée de 36% de votre prime mensuelle,

Le montant de la cagnotte par échéance pourra atteindre un maximum de 36% de votre cotisation annuelle.

Cette cagnotte ne pourra, néanmoins, pas être créditée :

- avant la fin de période de gratuité de votre contrat ou en l'absence de promotion, le premier mois d'effet du contrat,
- si votre contrat est non signé, et si l'ensemble des pièces justificatives demandées à la souscription de votre contrat ne nous ont pas été fournies et validées,
- si votre contrat est impayé ou si vous avez fait l'objet d'une mise en demeure de payer au moment du calcul mensuel du score. Etant précisé que votre cagnotte ne sera plus créditée tant que le paiement de votre prime d'assurance n'aura pas été régularisée.
- si vous avez déclaré un sinistre responsable sur la période mensuelle analysée pour établir le score.
- si votre contrat a été résilié ou si vos garanties ont été suspendues au moment du calcul mensuel du score.

La cagnotte est cumulative sans limite de montant. Vous bénéficiez d'un délai de 18 mois pour l'utiliser à compter de son alimentation, y compris en cas de résiliation de votre contrat.

Vous pourrez suivre régulièrement l'évolution des conditions d'utilisation de votre véhicule sur votre application mobile Renault Assurances Connectées.

Le montant de la cagnotte acquis sur le mois écoulé ainsi que l'historique des montants crédités sur votre cagnotte seront, quant à eux, accessibles depuis votre compte personnel sur wedoogift.com.

En cas de dysfonctionnement du dispositif R-Link, vous vous engagez à contacter le réseau Renault afin de procéder au diagnostic et aux réparations nécessaires. A défaut, votre cagnotte ne pourra être créditée.

3.2.2 Descriptif de l'application mobile « Renault Assurances Connectées »

L'application Renault Assurances Connectées relève de la réglementation applicable aux droits d'auteurs et à la propriété intellectuelle. Tous les droits de reproduction et de représentation du contenu de ce site sont réservés. Nous vous accordons une licence non exclusive, non transférable, non sous-licenciable de l'application, en France métropolitaine. Vous ne pouvez pas copier, décompiler, effectuer l'ingénierie inverse, désassembler, tenter de dériver le code source, modifier ou créer des œuvres dérivées à partir de tout ou partie de l'application Renault Assurances Connectées ou de ses mises à jour. Toute tentative d'agir de la sorte est constitutive d'un acte de contrefaçon.

Nous nous engageons à faire les meilleurs efforts pour sécuriser la consultation et l'utilisation des informations. Vous déclarez accepter les risques et les limites du réseau de téléphonie mobile, et reconnaître en particulier que vous êtes seul responsable de l'usage que vous faites des informations mises à votre disposition. Les informations contenues sur l'application Renault Assurances Connectées ne peuvent en aucun cas être considérées comme des conseils formels engageant la responsabilité d'Amaline Assurances et/ou de leurs auteurs.

Il vous appartient de :

- prendre toutes les mesures appropriées pour protéger vos propres données et/ou logiciels,
- de vous équiper de manière appropriée pour accéder aux services proposés et pour les utiliser, notamment en matière de télécommunications et de sécurité et de maintenir cet équipement.

Le coût d'accès au réseau de télécommunications et les frais afférents au téléchargement de l'application sont à la charge de l'utilisateur du téléphone, conformément aux conditions stipulées par son opérateur de télécommunications et/ou par son fournisseur d'accès à Internet.

L'accès à l'ensemble des fonctionnalités de l'application se fait via l'utilisation d'un code d'accès composé d'un identifiant personnel et d'un mot de passe, créé sur Renault Assurances et vous permettant également d'accéder à votre espace personnel sur le site renault-assurances.fr

Ce code d'accès est strictement personnel et confidentiel. Vous devez prendre toutes les mesures propres à en assurer la sécurité et la confidentialité et vous engager à ne le communiquer à personne. Vous êtes responsable de son utilisation, de sa conservation et de sa confidentialité. Amaline Assurances ne saurait être tenu responsable de toute utilisation frauduleuse de ce code d'accès. En cas de perte, ou de vol ou de suspicion de perte ou de vol du code d'accès, merci d'en informer immédiatement Amaline Assurances afin qu'un nouvel identifiant vous soit communiqué.

Cette application vous permet de consulter :

- votre tableau de bord de l'application avec la distance totale parcourue sur le mois en cours, ainsi que le temps de conduite. Ce tableau de bord ne comprend pas le jour J,
- votre journal de bord avec le détail de vos trajets (heure de départ et d'arrivée, temps de trajet, distance des trajets) quotidiens sur les 7 derniers jours ou les 30 derniers jours. Ce détail ne comprend pas le jour J,
- votre score : tous les jours (hors jour J), un récapitulatif sur 7 et 30 jours de votre score, du temps de conduite et de la distance parcourue est mis à jour et est disponible sur votre application. Vous pouvez également visualiser sur une jauge vos performances selon la distance parcourue, la durée et les horaires de conduite,
- des astuces de conduite personnalisées en fonction de l'utilisation de votre véhicule,
- votre historique : tous les jours (hors jour J), un récapitulatif quotidien sur 7 et 30 jours de votre score et de la distance parcourue est mis à jour et est disponible sous forme d'histogramme sur votre application pour vous permettre de suivre l'évolution des conditions d'utilisation de votre véhicule,
- vos contacts en cas de besoin : Renault Assurances ou le service d'Assistance.

Nous nous réservons le droit et n'engagerons donc aucune responsabilité à ce titre, de modifier ou d'interrompre tout ou partie des fonctionnalités de l'Application, sans préavis et sans vous en informer au préalable. Dans ce cas, vous vous interdisez de vous retourner contre Amaline Assurances quelles qu'en soient les conséquences et de leur présenter quelque réclamation que ce soit.

Vous acceptez et reconnaissez que toute utilisation de l'application Renault Assurances Connectées, effectuée au moyen de vos identifiants est réputée être effectuée par vous et, en conséquence, en cas de contestation, Amaline Assurances peut apporter la preuve des opérations réalisées (contenu, date et heure) au moyen des données enregistrées et conservées dans le système d'information, lesquelles ont force probante et vous sont opposables.

3.3 Les événements garantis

GARANTIES	FORMULES		
	Tiers Simple	Tiers Confort	Tous Risques
Responsabilité civile (article 4.1) - RC attelage (engin inférieur ou égal à 750 kg)	Oui	Oui	Oui
Défense de l'assuré (Défense pénale et recours suite à accident) (article 4.2) - Défense de l'assuré responsable - Recours de l'assuré non responsable	Oui	Oui	Oui
Dommages corporels du conducteur (article 4.3)	Oui	Oui	Oui
Assistance 0 kilomètre (article 4.4)	Oui	Oui	Oui
Bris de glace (article 4.5.1)		Oui	Oui
Vol et tentative de vol (article 4.5.2)		Oui	Oui
Incendie (article 4.5.3)		Oui	Oui
Forces de la nature et attentats (articles 4.5.4 à 4.5.7) : - Tempête, grêle, neige - Catastrophes naturelles - Catastrophes technologiques - Attentats		Oui	Oui
Vandalisme (articles 4.5.8)			Oui
Dommages au véhicule (article 4.5.9) - Choc avec un autre véhicule - Choc avec un corps fixe ou mobile - Vandalisme			Oui
Les garanties optionnelles et service			
Protection des effets personnels (article 4.6.1)			Option
Protection des biens professionnels et personnels (article 4.6.2)			Option
Valeur d'achat sur 5 ans (article 4.6.3)			Option
Offre « Renault Assurances Connectées »			Service

L'extension de garanties pour le véhicule assuré en instance de vente :

Lors d'un changement de véhicule assuré sur votre contrat, votre ancien véhicule est couvert gratuitement jusqu'à la vente ou la mise en dépôt vente de celui-ci sans que cette période précise n'excède 30 jours. Durant cette période, votre véhicule en vente est couvert avec les mêmes garanties que vous aviez souscrites pour ce véhicule. **Il n'est couvert que pour l'utilisation lors d'essais nécessaires à sa vente et pour la visite du contrôle technique.**

Selon la formule de couverture et les options que vous avez choisies, votre contrat automobile comprend les garanties suivantes :

4.1 La garantie responsabilité civile

Cette garantie a pour objectif de satisfaire à l'obligation d'assurance prescrite par l'Article L211.1 du Code des Assurances.

Cette garantie couvre les conséquences financières dont l'assuré pourrait avoir la charge en raison de dommages causés à un tiers avec le véhicule assuré :

- les dommages matériels (dans la limite indiquée aux conditions particulières),
- les dommages corporels,
- les dommages immatériels (dans la limite indiquée aux conditions particulières).

Les dommages, causés à un tiers, sont pris en charge lorsque le véhicule assuré est responsable à la suite :

- d'un accident, incendie ou explosion causée par le véhicule, par les accessoires et produits servant à son utilisation ou par les objets et substances qu'il transporte,
- de la chute de ses accessoires, objets ou substances.

Cette garantie responsabilité civile est étendue systématiquement du fait de l'attelage d'une remorque ou caravane non soumise à une obligation de carte grise, dont le poids total en charge est inférieur ou égal à 750 kg.

Outre les exclusions générales mentionnées à l'article 5, cette garantie responsabilité civile ne couvre pas :

- **les dommages causés au conducteur du véhicule assuré,**
- **les dommages subis par le véhicule assuré,**
- **les dommages survenus sur circuit privé ou routes fermées à usage d'essai, course...,**
- **les dommages concernant les immeubles, les biens et les animaux appartenant au conducteur (ou transportés par le conducteur),**
- **les dommages subis par les auteurs, co-auteurs ou complices du vol du véhicule,**
- **les dommages causés par les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle technique ayant la garde ou la conduite du véhicule assuré.**

Pour les cas suivants, nous procédons au paiement des indemnités dues au tiers et demandons ensuite au responsable le remboursement de toutes les sommes ainsi réglées :

- en cas de déchéance, lorsque vous n'avez pas respecté vos obligations après un sinistre et que ce manquement nous cause un préjudice ;
- lorsque le conducteur ou gardien du véhicule :
 - o en a pris possession contre le gré de son propriétaire,
 - o n'est pas titulaire du permis de conduire adéquat pour la conduite du véhicule assuré ou possède des mentions spéciales sur ce permis qui ne sont pas remplies au moment du sinistre ;
 - o était sous l'emprise d'un état alcoolique caractérisé ou avait fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants au moment du sinistre.
- pour les dommages causés :
 - o aux passagers transportés à titre onéreux,
 - o aux cours d'épreuves, courses ou compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics lorsque vous y participez en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux,
 - o les dommages aux personnes qui ne sont pas transportées dans des conditions suffisantes de sécurité, telles qu'elles sont définies par l'article A211-3 du Code des Assurances,
 - o par des matières inflammables, explosives ou comburantes, y compris les sources de produits ionisants, sauf l'approvisionnement de liquide ou gazeux nécessaires au moteur du véhicule,

- o si le conducteur est, au moment du sinistre, sous l'emprise d'un état alcoolique caractérisé (taux supérieur à celui fixé par le code de la route) ou a fait usage de stupéfiants ou plantes classées comme stupéfiants.

La garantie est accordée dans les limites suivantes :

- illimitées pour les dommages corporels,
- 100 000 000 € pour les dommages matériels.

Dans le cas spécifique d'un accident responsable provoqué par la conduite du véhicule assuré à l'insu du ou des conducteurs déclarés sur le présent contrat, les dommages matériels résultants pour un tiers sont remboursés dans la limite de 460 000 € TTC.

4.2 La garantie défense de l'assuré (défense pénale et recours suite à accident)

Cette garantie couvre le remboursement des frais et honoraires d'avocat, d'expertise et de procédures exposés, en dehors de tout litige entre vous et nous, pour :

- vous défendre à l'amiable ou devant les tribunaux lors d'un accident susceptible de mettre en jeu la responsabilité civile ou pénale de l'assuré ;
- obtenir la réparation des dommages matériels ou corporels que vous avez subis à la suite d'un accident de la circulation impliquant le véhicule assuré et engageant la responsabilité de la partie adverse.

Vous disposez du libre choix de l'avocat ou de toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur. Si vous ne connaissez aucun défenseur, nous pouvons en mettre un à votre disposition sous réserve d'obtenir une demande écrite de votre part.

Nous prenons en charge les frais occasionnés, dans la limite des montants exprimés dans l'article 12.2, sous réserve qu'ils soient exposés avec notre accord préalable pour la défense de nos intérêts ou justifiés par l'urgence.

En cas de désaccord entre vous et nous sur les mesures à prendre pour régler votre dossier, conformément à l'article L127-4 du Code des Assurances, ce désaccord peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord entre nous et vous ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge, sauf décision contraire de la juridiction saisie.

Si vous engagez, à vos frais, une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle ayant été proposée par nous ou que celle proposée par l'arbitre, nous vous remboursons les frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite de la garantie.

Outre les exclusions générales mentionnées à l'article 5, cette garantie ne couvre pas :

- les honoraires des avocats quand ceux-ci sont liés au résultat,
- les frais relatifs à des litiges concernant des passagers se trouvant en dehors du véhicule au moment de l'accident,
- le paiement de contraventions ou de faits délictueux,
- les frais de recouvrements (huissiers, ...).

La garantie est accordée dans la limite de 5 000 € par sinistre avec un seuil d'intervention à 500 €.

4.3 La garantie dommages corporels du conducteur

Cette garantie a pour objet d'indemniser tout préjudice corporel du conducteur suite à un accident dont vous êtes responsable, d'un incendie ou d'une explosion du véhicule assuré.

Dans le cas d'un accident où le conducteur n'est pas responsable, cette garantie constitue une avance sur le recours que nous exerçons auprès du tiers responsable.

Cette garantie couvre uniquement les conducteurs désignés au contrat.

Cette garantie intervient pour :

- les préjudices patrimoniaux (exemple : perte de salaire, frais médicaux, préjudice économique des ayants droits) ;

- les préjudices personnels (exemple : souffrances endurées, préjudice esthétique, préjudice d'agrément ou préjudice moral s'il y a décès) à l'exclusion de tout préjudice matériel (vestimentaire, bijoux, ...).

En cas de décès, le règlement se fait aux ayants droit du conducteur.

Les préjudices sont indemnisés selon les règles de droit commun de responsabilité civile après déduction des indemnités ou prestations reçues par le conducteur ou ses ayants droits à quelque titre que ce soit, notamment de la part des organismes sociaux, de prévoyance ou de retraite, de l'employeur ou des tiers fautifs.

Si le déficit fonctionnel permanent du conducteur, résultant directement de l'accident, est égal ou inférieur à 10% cette garantie ne s'applique pas.

Les montants versés à titre d'indemnisation sont réduits de 25% si les blessures sont dues à l'absence d'utilisation de la ceinture de sécurité.

Outre les exclusions générales mentionnées à l'article 5, cette garantie ne s'applique également pas dans les circonstances suivantes :

- si le conducteur du véhicule au moment de l'accident n'est pas un conducteur autorisé,
- si le conducteur au moment de l'accident refuse de se soumettre aux contrôles nécessaires ou se rend coupable d'un délit de fuite,
- lorsque l'atteinte corporelle (blessure ou décès) résulte d'acte de violence, d'agression, de suicide ou tentative de suicide,

Cette garantie ne s'applique pas aux dommages matériels subis par le conducteur tel que son préjudice vestimentaire, dommage aux objets et effets personnels (téléphone portable...).

La garantie est accordée dans la limite fixée dans vos conditions particulières.

4.4 La garantie assistance 0 kilomètre

Cette garantie s'applique sans aucune franchise kilométrique, que ce soit en cas de panne ou en cas d'accident.

4.4.1 Le dépannage et le remorquage

Cette garantie a pour objet de couvrir les prestations de dépannage et de remorquage lorsque le véhicule assuré est immobilisé à la suite d'un accident, d'une panne, d'un incendie, d'un vol, d'une tentative de vol ou de tout acte de vandalisme.

Nous organisons, également, votre assistance dépannage ou remorquage, en cas de panne provenant d'une erreur ou panne de carburant (y compris les batteries pour les véhicules électriques), d'une crevaison ou de la perte, la casse, le vol ou l'enfermement des clés de la voiture.

Dans le cadre de cette garantie, nous organisons et prenons en charge dans la limite de 190 € TTC en France métropolitaine, Andorre et Principauté de Monaco et de 230 € TTC à l'étranger :

- les frais de déplacement du réparateur si votre véhicule peut être dépanné sur le lieu de l'événement,
- et, si nécessaire, le remorquage jusqu'au garage le plus proche du lieu de l'immobilisation où la réparation pourra être effectuée.

Sur autoroutes, périphériques ou voies rapides, nous prenons en charge ou nous vous remboursons après accord et sur présentation de la facture originale les frais de remorquage, dans la limite des tarifs préfectoraux en vigueur.

Si nécessaire, nous prenons également en charge les frais de relivraison du véhicule jusqu'au garage le plus proche dans la limite de 80 € TTC.

4.4.2 Les conséquences de l'immobilisation ou du vol du véhicule assuré

- **Mise à disposition d'un véhicule de prêt.**

En cas de vol ou d'immobilisation de votre véhicule assuré d'une durée supérieure à 1 journée, **et en attendant la prise en charge des réparations**, nous mettons à votre disposition en France métropolitaine, Principautés d'Andorre ou de Monaco, un véhicule de prêt pour une durée maximale de 3 jours.

Les frais de carburant et de péage restent toujours à votre charge.

- **Hébergement temporaire**

Si la durée de l'immobilisation est inférieure à 48h, nous organisons et prenons en charge votre hébergement et celui des autres passagers voyageant avec vous, dans l'attente des réparations, à concurrence d'un montant de 50 € TTC par chambre et par nuit avec un maximum de 2 nuits, pour un montant total maximum de 200 € TTC.

Nous prenons également en charge le taxi du garage à l'hôtel et retour de l'hôtel au garage.

- **Rapatriement ou poursuite de voyage**

Si votre véhicule est immobilisé pour une durée supérieure à 48h ou volé, nous organisons et prenons en charge :

- o soit votre transport et celui des passagers du véhicule jusqu'à votre propre domicile par le moyen le plus adapté à la situation et en fonction des disponibilités locales.
- o soit votre transport et celui des personnes vous accompagnant jusqu'à votre lieu de séjour, par le moyen le plus approprié et en fonction des disponibilités locales. Dans cette hypothèse de poursuite du voyage, notre prise en charge est limitée aux frais qui auraient été engagés pour le retour à votre domicile.

- **Récupération du véhicule**

Pour vous permettre d'aller récupérer votre véhicule réparé, nous organisons et prenons en charge votre transport ou celui d'une personne désignée par vous habitant en France métropolitaine, Andorre ou Principauté de Monaco, sur la base d'un billet de train 1^{ère} classe ou avion classe tourisme.

- **Rapatriement du véhicule de l'étranger**

Si la durée de l'immobilisation de votre véhicule dépasse 5 jours à l'étranger, qu'il n'est plus en état de rouler mais est économiquement réparable, nous organisons et prenons en charge le rapatriement du véhicule jusqu'au garage le plus proche de votre domicile.

Le coût du transport à notre charge est limité à la valeur du véhicule en France avant l'évènement.

Nous prenons également en charge les frais de gardiennage dans l'attente du rapatriement du véhicule dans la limite de 150 € maximum.

4.4.3 Les conséquences des blessures du conducteur ou des passagers lors d'un accident garanti au titre du présent contrat

- **Rapatriement médical**

Nous organisons et prenons en charge votre rapatriement à votre domicile ou dans un établissement hospitalier proche de votre domicile par le moyen le plus adapté et sur décision de notre médecin-conseil.

Sur prescription médicale, nous organisons et prenons en charge le transport à vos côtés d'une personne qui voyageait avec vous.

- **Visite d'un proche**

Lorsque vous êtes hospitalisé pour une durée médicalement prescrite de plus de 10 jours, justifiée et prouvée, que votre rapatriement ne peut être envisagé et que vous êtes seul sur place, nous organisons et prenons en charge le transport aller et retour (train 1^{ère} classe ou avion classe tourisme) à votre chevet, d'une personne désignée par vous-même et résidant en France métropolitaine, Andorre ou Principauté de Monaco.

- **Rapatriement du véhicule**

Si vous ne pouvez plus conduire votre véhicule à la suite d'un accident corporel vous affectant, et si aucun des passagers vous accompagnant n'est habilité à vous remplacer pour conduire :

- o soit nous organisons et prenons en charge la mise à disposition d'un chauffeur de remplacement pour ramener le véhicule à votre domicile, en France métropolitaine, Andorre ou Principauté de Monaco, par l'itinéraire le plus direct, sous la condition que l'état de votre véhicule soit conforme aux normes du contrôle technique ;
- o soit nous prenons en charge le transport d'une personne désignée par vous et résidant en France métropolitaine, Andorre ou Principauté de Monaco, pour aller récupérer ce véhicule sur la base du tarif d'un billet de train 1^{ère} classe ou d'avion classe tourisme.

- **Rapatriement de corps**

En cas de décès d'un des passagers du véhicule lors d'un déplacement dans le véhicule assuré, nous organisons et prenons en charge le rapatriement du corps, jusqu'au lieu de résidence.

4.4.4 Les frais médicaux et avance de frais lorsqu'un accident est intervenu à l'étranger

- **Les frais médicaux**

Lorsque des frais médicaux ont été engagés à l'étranger avec notre accord suite à un accident corporel avec votre véhicule, notre remboursement intervient en complément des prestations du régime social de base et éventuellement du régime complémentaire dans la limite de 3000 €.

Cette option concerne exclusivement les bénéficiaires affiliés à un régime d'assurance maladie.

- **Les avances de fonds**

Nous vous consentons également une avance de fonds :

- o en cas de frais inhérents à une hospitalisation dans la limite de 3000 €,
- o en cas de poursuites judiciaires à votre encontre, nous vous aidons à désigner un défenseur et faisons l'avance de ses honoraires dans la limite de 1000 €,
- o en cas d'incarcération ou de risque d'incarcération, nous pouvons faire l'avance de la caution pénale exigée par les autorités locales pour garantir votre mise en liberté provisoire et/ou votre comparution personnelle en tant que conducteur d'un véhicule ayant causé un accident, dans la limite de 7000 €.

En échange de l'avance de fonds, il vous sera demandé une reconnaissance de dettes ou un chèque de caution. Cette avance est remboursable dans le mois qui suit votre retour.

4.4.5 Les exclusions générales

La garantie assistance ne couvre pas les conséquences d'une panne mécanique affectant le véhicule assuré si les réparations, qualifiées d'obligatoires par le contrôle technique, n'ont pas été faites, si le défaut d'entretien est manifeste ou si le véhicule est atteint d'une défaillance mécanique connue au moment du départ.

Outre les exclusions générales mentionnées à l'article 5, les prestations de l'assistance au véhicule ne couvrent pas :

- les frais de douane,
- les amendes,
- les frais de gardiennage,
- les frais de péage et de carburant dans le cas de mise à disposition d'un chauffeur de remplacement, ou d'un véhicule de location pour retour domicile ou d'un véhicule de remplacement,
- les frais de restaurant et d'hôtel, sauf ceux précisés au sein des garanties.

4.4.6 L'exécution des prestations d'assistance

Amaline Assurances délègue la gestion des prestations d'assistance à Mutuaide Assistance.

Les prestations garanties par le présent contrat ne peuvent être déclenchées que par Mutuaide Assistance après son accord préalable. En conséquence, les prestations qui n'ont pas été organisées par nos soins ou en accord avec nous ne donnent droit *a posteriori* à aucun remboursement ou indemnité compensatrice.

Les prestations ne peuvent être accordées ni dans les pays en état de guerre, civile ou étrangère, déclarée ou non, ni dans les pays touchés par des tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz de marée ou autres cataclysmes.

Les prestations ne seront pas accordées pour couvrir les conséquences d'infractions à la législation française ou étrangère.

Les prestations d'assistance ne peuvent en aucun cas se substituer à celles des organismes de secours d'urgence. Elles interviennent à concurrence des accords donnés par les autorités locales.

La responsabilité d'Amaline Assurances ne peut en aucun cas être engagée pour des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure, ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, révolutions, mouvements populaires, émeutes, grèves, actes de terrorisme, attentats, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

4.4.7 Contacter Mutuaide Assistance

Par téléphone 7j/7 et 24h/24 au 0800 051 515

4.5 La garantie des dommages subis par le véhicule assuré

L'indemnisation des dommages subis par le véhicule assuré est couverte par la souscription de garanties, décrites ci-après, suite à la survenance :

- d'un bris de glace (article 4.5.1),
- d'un vol ou tentative de vol (article 4.5.2),
- d'un incendie (article 4.5.3),
- d'un événement climatique exceptionnel (forces de la nature) (article 4.5.4),
- d'une catastrophe naturelle (article 4.5.5),
- d'une catastrophe technologique (article 4.5.6),
- d'un attentat (article 4.5.7),
- d'un accident (article 4.5.8).

Ces garanties permettent l'indemnisation, dans la limite de la valeur de remplacement du véhicule assuré et dans la limite de 75 000€, des détériorations directement subies par le véhicule assuré. Les éléments couverts sont donc :

- le véhicule assuré, y compris pour compte s'agissant des batteries d'origine montées par le constructeur, pour les véhicules électriques,
- les éléments de sécurité obligatoires comme les sièges auto pour enfants,
- les options du constructeur,
- les équipements professionnels installés sur le véhicule assuré s'ils sont mentionnés sur la facture d'achat du véhicule dans la limite de 3000 €,
- le système de protection vol,
- l'équipement GPL,
- les aménagements pour les handicapés.

Si le véhicule assuré a été mis en circulation depuis moins de 6 mois au jour du sinistre, nous vous indemnisons à concurrence de sa valeur d'achat, options comprises et remise déduite.

Outre les exclusions générales mentionnées à l'article 5, cette garantie ne couvre pas :

- **les frais de garage ou de gardiennage ou de remorquage au-delà de ceux prévus à l'article 4.4.1**
- **les dommages indirects : privation de jouissance, dépréciation du véhicule, frais de livraison, préparation et mise à disposition du véhicule, coût de la carte grise,**
- **les frais de location d'un véhicule de remplacement,**
- **les sérigraphies et autocollants,**
- **les aménagements de camping-car,**
- **les dommages aux organes mécaniques résultant de leur seul fonctionnement,**
- **les dommages aux accessoires esthétiques (exemple : tuning, ...),**
- **les dommages imputables exclusivement à l'usure, au défaut d'entretien, à l'utilisation de pièces non conformes, à un vice de réparation, de fabrication ou de montage du véhicule,**
- **les dommages subis par les remorques tractées,**
- **les dommages causés par les animaux, les marchandises et objets transportés,**
- **les dommages subis par les marchandises transportées,**
- **les dommages subis par les animaux et objets transportés (pris en charge par la souscription de l'option « Protection des effets personnels » ou « Protection des biens professionnels et personnels »),**
- **les dommages postérieurs à un retrait conservatoire de la carte grise justifié par l'état du véhicule,**
- **les dommages du véhicule lorsque le conducteur commet un délit de fuite ou refuse d'obtempérer,**
- **les dommages du véhicule lorsque le conducteur conduit en état d'ébriété alcoolique ou a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants,**
- **les dommages subis par les pneumatiques lorsque le véhicule n'a subi aucun autre dommage.**

En cas de fausses déclarations sur les circonstances du sinistre, sur l'état du véhicule avant le sinistre, son prix d'achat, son kilométrage, en cas de présentation de faux documents ou de documents falsifiés, en cas d'exagération frauduleuse sur le préjudice déclaré (réclamation exagérée ne correspondant pas à la réalité), usage de fausses factures, factures de complaisance, invocation de biens faussement endommagés ou disparus, l'assuré perdra tout droit à indemnisation.

Toutes les garanties des dommages subis par votre véhicule sont soumises à l'application de franchises restant à votre charge en cas de sinistre. Leurs montants sont indiqués sur votre note de couverture (si votre contrat a été souscrit à partir du 14/12/2017) et, dans tous les cas, dans vos conditions particulières, ainsi que sur vos avis d'échéance annuels.

4.5.1 La garantie bris de glace

Cette garantie couvre, dans la limite de la valeur des éléments cités ci-dessous, la réparation ou le remplacement ainsi que les frais de pose des éléments suivants :

- pare-brise,
- glace arrière,
- glaces latérales,
- les toits ouvrants ou panoramiques montés en série par le constructeur.

La garantie n'est pas acquise lorsque les dommages résultent :

- **d'un choc contre :**
 - un corps fixe (*),
 - un piéton (*),
 - un autre véhicule (*),
- **d'actes volontaires,**
- **d'actes de vandalisme (*).**

Outre les exclusions générales mentionnées à l'article 5, cette garantie ne couvre pas :

- **les miroirs des rétroviseurs (*),**
- **les feux avant et arrière y compris anti-brouillard, et les glaces de protection des phares avant, prévus et livrés d'origine par le constructeur (*),**
- **les clignotants avant et arrière (*),**
- **les frais de déplacements.**

(*) Ces éléments sont pris en charge dans le cadre de la garantie « dommages » de la formule « Tous Risques ».

4.5.2 La garantie vol ou tentative de vol

Cette garantie couvre, dans la limite de la valeur de remplacement du véhicule assuré, les dommages résultant de la disparition ou de la détérioration du véhicule assuré à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol par :

- **effraction physique ou électronique du véhicule ou des organes permettant la mise en route et la circulation de celui-ci,**
- effraction du garage privatif clos et fermé ou de l'habitation lorsque le garage est contigu à celle-ci,
- menace ou violence à l'encontre du conducteur ou de l'un des passagers,
- détournement du véhicule à la suite d'un abus de confiance.

Pour l'application de cette garantie, un dépôt de plainte doit être fait auprès de la police ou de la gendarmerie dans les 48 heures après que vous ayez eu connaissance du vol ou de la tentative de vol.

Lors d'un vol du véhicule, si celui-ci est découvert, cette garantie permet également de prendre en charge :

- les frais consécutifs au transfert du véhicule, ordonné par la force publique, du lieu de la découverte au garage ou à la fourrière les plus proches,
- les frais pour récupérer le véhicule ou le transporter du lieu de découverte au garage le plus proche.

Nous effectuons le remboursement dans un délai maximum de 30 jours à compter de la déclaration du vol à condition que vous nous ayez fourni l'ensemble des pièces justificatives :

- l'original de la carte grise,
- la clé (physique ou électronique) et ses doubles d'origine,
- les factures d'achat et d'entretien.

Dans le cas d'une pièce manquante (citée ci-dessus), l'indemnité due au titre de la garantie vol est réduite de 50%.

Dans le cas d'un véhicule volé et retrouvé avant notre règlement, vous vous engagez à en reprendre possession.

Dans le cas d'un véhicule volé et retrouvé après le règlement et si l'effraction est bien constatée, vous avez la possibilité d'en reprendre possession. Dans ce cas, vous devez nous rembourser le montant de l'indemnité

reçue sous déduction des dommages résultant directement du vol. Si vous renoncez à reprendre le véhicule, nous restons propriétaire du véhicule.

Dans le cas d'un véhicule volé et retrouvé après versement de notre indemnisation, et s'il apparaît une absence d'effraction physique ou électronique sur le véhicule, vous vous engagez à nous rembourser le montant de l'indemnisation reçue sauf pour les vols par effraction du garage privatif, par menace, violence ou abus de confiance.

Dans le cas d'un vol ou tentative de vol avec violence, vous devez nous le justifier par :

- le témoignage d'au moins 2 tiers (à l'exclusion des passagers se trouvant à l'intérieur du véhicule et des membres de votre famille) ou d'un certificat médical,
- un dépôt de plainte.

Outre les exclusions générales mentionnées à l'article 5, cette garantie ne couvre pas :

- le vol ou tentative de vol survenu lorsque le conducteur avait laissé les clés à l'intérieur à l'exception du cas où des menaces ont été exercées envers le conducteur,
- le vol commis par ou avec la complicité du conjoint, des ascendants, des descendants, ou des autres membres de la famille du propriétaire,
- le vol par escroquerie (achat d'un véhicule avec un faux chèque de banque),
- le vol séparé des roues ou des enjoliveurs ou des pneumatiques (pris en charge dans la garantie vandalisme), des attelages, de tous les éléments extérieurs tels que essuie-glaces, pare choc, ...,
- le vol des biens contenus à l'intérieur du véhicule (sauf avec la couverture de l'option « Protection des effets personnels » ou « Protection des biens professionnels et personnels »),
- les dommages résultant de vandalisme (sauf avec la couverture de la garantie « dommages »),
- le vol ou tentative de vol sur les aménagements de camping-car,
- les frais de reconstitution de papiers d'identité ou passeports volés dans le véhicule assuré.

Mesure de prévention : en cas de vol ou de perte des clés du véhicule assuré, vous devez changer les systèmes de verrouillage et démarrage de votre véhicule. En cas de non-respect de cette mesure de prévention, vous ne serez pas indemnisé lors du prochain vol ou tentative de vol.

Certains véhicules considérés haut de gamme nécessitent un système de protection antivol spécial. Si vous êtes dans ce cas, vous devez équiper votre véhicule d'un système de protection contre le vol par géolocalisation avec abonnement. Vous pouvez choisir librement le dispositif de protection par géolocalisation avec abonnement proposé par un fournisseur. Ce système de protection contre le vol ne doit pas se brancher sur l'allume cigarette et ni être visible du conducteur ou des passagers.

En cas de sinistre vol, vous devrez fournir un justificatif de protection en date du sinistre vol et une attestation de recherche de votre véhicule volé. **En l'absence de ces justificatifs, une déchéance de la garantie vol sera appliquée : vous ne serez pas indemnisé en cas de vol de votre véhicule.**

4.5.3 La garantie incendie

Cette garantie couvre, dans la limite de la valeur de remplacement du véhicule assuré, les dommages subis par le véhicule suite à :

- incendie, c'est-à-dire combustion avec flamme,
- chute de la foudre,
- explosion,
- combustion spontanée.

Outre les exclusions générales mentionnées à l'article 5, cette garantie ne couvre pas :

- les dommages causés au véhicule par les brûlures de cigarette,
- l'incendie du véhicule ayant pour origine un acte de vandalisme (sauf avec la couverture de la garantie « dommages »),
- les dommages causés par la seule action de la chaleur ou d'une substance incandescente s'il n'y a eu ni combustion avec flammes, ni embrasement,
- les dommages d'incendie lorsque ce dernier est consécutif à un vol, une tentative de vol ou un vandalisme non garanti.

4.5.4 La garantie forces de la nature

Cette garantie couvre, dans la limite de la valeur de remplacement du véhicule assuré, les dommages subis par le véhicule suite à :

- tempête, ouragan ou cyclone provoquant un versement du véhicule ou la projection de corps,
- grêle,

- glissement ou affaissement de terrain,
- inondation du véhicule à la suite de la montée des eaux provoquées par l'excès de pluie,
- avalanche,
- éruption volcanique,
- tremblement de terre.

4.5.5 La garantie catastrophes naturelles

Cette garantie couvre, dans la limite de la valeur de remplacement du véhicule assuré, les dommages subis par le véhicule suite à l'intensité anormale d'un agent naturel.

Cette garantie est mise en jeu uniquement après la publication d'un arrêté interministériel prévoyant leur couverture au titre de la garantie catastrophes naturelles.

Le montant de la franchise restant à votre charge est fixé lors de la publication de l'arrêté interministériel. A titre indicatif, le montant en vigueur est indiqué dans la note de couverture si votre contrat a été souscrit à partir du 14/12/2017, et dans tous les cas dans les conditions particulières.

4.5.6 La garantie catastrophes technologiques

Cette garantie couvre, dans la limite de la valeur de remplacement du véhicule assuré, les dommages subis par le véhicule consécutifs à une catastrophe technologique conformément à la loi 2003-699 du 30 juillet 2003.

L'état de catastrophe technologique doit être constaté par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'Économie, de la Sécurité Civile et de l'Environnement.

Les sommes que nous vous versons au titre de cette garantie constituent une avance sur les recours que nous exerçons pour votre compte auprès de l'auteur de l'événement.

4.5.7 La garantie attentats

Cette garantie couvre, dans la limite de la valeur de remplacement du véhicule assuré, les dommages subis par le véhicule à l'occasion d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme, de sabotages ou d'attentats.

4.5.8 La garantie vandalisme

Cette garantie couvre, dans la limite de la valeur de remplacement du véhicule assuré, les dommages subis par le véhicule à l'occasion d'actes de vandalisme, sous réserve d'une plainte déposée auprès de la police ou de la gendarmerie.

Cette garantie couvre également le vol isolé des pneus, roues et jantes s'ils sont protégés respectivement par un écrou antivol attesté par une facture.

Outre les exclusions générales mentionnées à l'article 5, cette garantie ne couvre pas les dommages de vandalisme ayant eu lieu sans effraction physique ou électronique du véhicule ou sans dommage à la carrosserie (hormis le vol isolé des roues).

4.5.9 La garantie dommages au véhicule

Cette garantie couvre, dans la limite de la valeur de remplacement du véhicule assuré, les dommages subis par le véhicule assuré consécutif à :

- choc avec un autre véhicule, un piéton ou tout autre corps fixe ou mobile,
- versement du véhicule,
- chute de pierres, d'objets ou de substances sur le véhicule assuré en stationnement ou en circulation.

4.6 Les garanties optionnelles

4.6.1 La protection des effets personnels

Cette option permet :

- de garantir le contenu à usage personnel du véhicule assuré pour lequel une effraction physique ou électronique aura été constatée, lors d'un vol, d'une tentative de vol ou du vandalisme du véhicule assuré. Vous êtes indemnisé sur présentation des factures originales, nominatives et acquittées des biens volés ou détériorés et suite au dépôt de plainte auprès de la police ou de la gendarmerie.
- d'indemniser les conséquences sur les animaux domestiques et objets transportés d'un accident avec le véhicule assuré couvert par le présent contrat. Vous êtes indemnisé sur présentation des factures originales, nominatives et acquittées des frais vétérinaires engagés.

La garantie est accordée dans la limite de 2 000 €.

Une vétusté de 2,5% par mois d'ancienneté de vos effets personnels avec un maximum de 75% est appliquée.

Une vétusté de 5% par mois à compter de la date d'installation indiquée sur la facture est appliquée en cas de vol des pneumatiques.

Outre les exclusions générales mentionnées à l'article 5, cette garantie ne couvre pas :

- les objets professionnels,
- les marchandises transportées,
- les enjoliveurs,
- les bijoux,
- les fourrures,
- les vins et spiritueux,
- les espèces de toute nature, valeurs monnayées et titres,
- le contenu des remorques et coffres de toit.

4.6.2 La protection des biens professionnels et personnels

En complément des éléments garantis par l'option « Protection des effets personnels », cette garantie s'étend :

- Au contenu à usage professionnel du véhicule assuré.
- Aux aménagements à des fins professionnelles du véhicule fixés au véhicule de manière permanente si ceux-ci ne figurent pas sur la facture d'achat du véhicule assuré.

Vous êtes indemnisés sur présentation des factures originales, nominatives et acquittées.

La garantie est accordée dans la limite de 3 000 €, non cumulatif avec prestations proposées pour les effets et aménagements professionnels incluses dans les garanties dommages au véhicule (article 4.5)

Une vétusté de 2,5% par mois d'ancienneté de vos effets personnels et professionnels avec un maximum de 75% est appliquée.

Une vétusté de 5% par mois à compter de la date d'installation indiquée sur la facture est appliquée en cas de vol des pneumatiques.

Outre les exclusions générales mentionnées à l'article 5, cette garantie ne couvre pas :

- les enjoliveurs,
- les marchandises transportées,
- les bijoux,
- les fourrures,
- les vins et spiritueux,
- les espèces de toute nature, valeurs monnayées et titres,
- le contenu des remorques et coffres de toit.

4.6.3 Valeur d'achat sur 5 ans

Cette option permet de garantir le remboursement du prix d'achat du véhicule assuré, options comprises et remise déduite, suite à cession du véhicule assuré, et dans le cas où celui-ci n'est pas économiquement réparable (coût des réparations supérieurs à la valeur du véhicule avant sinistre).

Le remboursement du prix d'achat vous est garanti dans ces conditions pour une durée maximum de 5 ans à compter de la date de souscription.

L'option « valeur d'achat sur 5 ans » est mise en jeu uniquement si le véhicule est déclaré économiquement irréparable par notre expert suite au sinistre et que nous couvrons ce sinistre au titre d'une des garanties suivantes :

- vol et tentative de vol (article 4.5.2) uniquement si le véhicule est retrouvé endommagé avant notre remboursement pour sa valeur de remplacement,
- incendie (article 4.5.3),
- forces de la nature (article 4.5.4),
- catastrophes naturelles (article 4.5.5),
- catastrophes technologiques (article 4.5.6),
- attentats (article 4.5.7),
- dommages en cas d'accident (article 4.5.8).

Cette option peut être souscrite uniquement pour les véhicules de moins de 5 ans et est accordée dans la limite de la valeur d'achat du véhicule assuré remise déduite.

Pour être indemnisé au titre de cette garantie, vous devrez nous fournir :

- la facture d'achat ou une attestation du vendeur du véhicule assuré indiquant le prix d'achat et adressée nominativement au(x) titulaire(s) de la carte grise si vous êtes propriétaire du véhicule ou le contrat de location du véhicule, à votre nom ou à celui de votre conjoint, si celui-ci appartient à un organisme de crédit et vous en êtes le locataire du véhicule,
- une preuve du paiement du véhicule assuré si vous êtes propriétaire du véhicule (copie du chèque de banque ou preuve du virement fourni par votre banque).

Outre les exclusions générales mentionnées à l'article 6, cette garantie ne couvre pas :

- les frais de carte grise.
- les frais de préfecture,
- la valeur d'achat du véhicule réglée en tout ou partie en espèces.

Quelles que soient les garanties choisies, les dommages subis par le conducteur et le véhicule assuré lors des événements suivants ne sont pas assurés :

- si au moment de l'accident, le conducteur n'a pas l'âge requis pour conduire ou n'est pas titulaire d'un permis de conduire en cours de validité,
- si au moment de l'accident, le conducteur est sous l'emprise d'un état alcoolique caractérisé (taux supérieur à celui fixé par le Code de la route), ou a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants ou lorsque le conducteur assuré a refusé de se soumettre aux tests de dépistage,
- si le conducteur commet un délit de fuite caractérisé ou un refus d'obtempérer,
- les dommages résultant de la faute de l'assuré lorsqu'elle est intentionnelle ou frauduleuse,
- si le véhicule assuré n'appartient pas au souscripteur, à son conjoint(e)/concubin(e)/pacsé(e) à l'un de ses parents ou à un organisme de crédit et qu'il en est le locataire,
- si le véhicule assuré est affecté au transport à titre onéreux de personnes ou de marchandises, ou utilisé à une activité de location de courte durée,
- si le véhicule assuré est un taxi, une ambulance ou un véhicule d'auto-école, un quad, une moto, une voiture à double commandes, un camping-car ou un véhicule aménagé en camping-car,
- les véhicules et les biens acquis en infraction aux législations et réglementations françaises ou européennes, en vigueur au jour de l'achat,
- les véhicules et les biens achetés à l'étranger et n'ayant pas fait l'objet d'une importation conforme aux législations et réglementations françaises ou européennes, en vigueur au jour de l'achat,
- tous dommages causés aux passagers transportés à titre onéreux,
- les dommages causés par la vétusté ou un vice propre du véhicule ou un défaut d'entretien caractérisé,
- les dommages causés volontairement au véhicule assuré par les membres de la famille de l'assuré ou de l'ex-famille en cas de divorce, c'est-à-dire les ascendants, les descendants, le conjoint(e)/concubin(e)/pacsé(e),
- les dommages causés ou subis par le véhicule assuré confié à un professionnel de la réparation, de la vente et du contrôle technique, à un dépanneur, un remorqueur, ou station de nettoyage ou tout professionnels de l'automobile ayant la garde ou la conduite du véhicule assuré,
- les dommages survenus au cours de l'utilisation du véhicule sur circuit privé,
- si le véhicule assuré transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes y compris les sources de produits ionisants, sauf l'approvisionnement liquide ou gazeux nécessaire au moteur du véhicule,
- les dommages provenant des conséquences de la guerre,
- les dommages aux cours d'épreuves, courses ou compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics lorsque vous ou votre conjoint(e)/concubin(e) y participez en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux,
- les dommages au véhicule occasionnés par des rongeurs,

- **les fausses déclarations du souscripteur du véhicule assuré à la souscription ou la gestion du sinistre,**
- **la vétusté retenue par l'expert (pneu, capote, ...),**
- **les frais de gardiennages.**

Les exclusions particulières qui figurent dans les garanties de base et optionnelles viennent s'ajouter à ces exclusions générales.

6.1 Les déclarations

6.1.1 Votre déclaration du risque

Lors de la souscription du contrat, vous devez répondre exactement aux questions que nous vous posons. Ces questions nous permettent de vous identifier et d'apprécier la nature du risque que nous prenons en charge. Elles sont la base de notre acceptation éventuelle du risque et de notre tarification.

Vos réponses sont reprises sur le récapitulatif de vos déclarations et sur :

- vos conditions particulières, que vous devez signer électroniquement pour en certifier l'exactitude et manifester votre consentement, pour les contrats souscrits avant le 14/12/2017,
- votre note de couverture, que vous devez signer électroniquement pour en certifier l'exactitude et manifester votre consentement, pour les contrats souscrits à partir du 14/12/2017.

En cours de contrat, vous devez impérativement nous déclarer toutes les modifications et les éléments nouveaux qui changent vos conditions particulières.

Ces évolutions doivent nous être déclarées avant le changement s'il provient de votre fait ou dans un délai de 15 jours maximum après que vous ayez eu connaissance du changement.

Les changements impératifs à nous notifier sont :

- **changement de véhicule ou d'usage de celui-ci,**
- **l'immatriculation définitive,**
- **changement de domicile ou de profession,**
- **changement de conducteur autorisé,**
- **transformation du véhicule,**
- **remplacement temporaire du véhicule,**
- **procès-verbal adressé à l'un des conducteurs désignés au contrat pour conduite en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiant ou délit de fuite,**
- **mesure d'annulation, retrait ou suspension de permis de conduire de l'un des conducteurs désignés.**

Sous réserve d'acceptation des nouvelles conditions issues des changements concernant votre véhicule, vous et/ou l'un des conducteurs désignés, ces modifications sont enregistrées et vous restez assuré. Ces évolutions peuvent modifier votre prime d'assurance et vous recevrez alors une nouvelle situation de votre contrat.

Dans le cas d'une augmentation de votre tarif annuel, un appel de prime complémentaire sera effectué. Dans le cas d'une diminution de votre tarif, nous vous rembourserons le trop perçu.

Si les changements représentent une aggravation du risque telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la souscription du contrat, nous aurions refusé d'assurer le risque ou nous ne l'aurions assuré que moyennant une cotisation plus élevée, nous pouvons conformément à l'Article L113-4 du Code des Assurances :

- soit résilier le contrat moyennant un préavis de dix jours et vous rembourser la part de prime correspondant à la période non couverte,
- soit vous proposer un nouveau montant de cotisation.

Sans suite de votre part ou si vous n'acceptez pas cette nouvelle cotisation, nous pouvons résilier le contrat moyennant un préavis de 30 jours.

6.1.2 Les conséquences des déclarations non conformes (à la souscription ou en cours de contrat)

Toute réticence ou déclaration intentionnellement fausse, toute omission ou déclaration inexacte, sur vos déclarations servant de base au contrat lors de la souscription de celui-ci ou au cours de sa vie, si celles-ci changent l'objet du risque ou notre avis sur celui-ci, peuvent nous amener à :

- vous opposer la nullité du contrat prévue à l'article L 113-8 du Code des Assurances (en cas de fausse déclaration ou d'omission de déclaration d'aggravation du risque intentionnelle de votre part),
- soit réduire l'indemnité (règle proportionnelle) prévue à l'article L 113-9 (en cas de fausse déclaration ou d'omission de déclaration d'aggravation du risque non intentionnelle).

6.2 Les pièces justificatives lors de la souscription

Vous devez nous fournir, lors de la souscription ou de la modification de votre contrat, toute pièce que nous pouvons vous demander de produire.

Si une pièce demandée qui nous parvient n'est pas conforme à vos déclarations, le contrôle de ce document peut justifier de modifier votre contrat tel que spécifié dans le paragraphe 6.1.1, voire le résilier ou d'en invoquer la nullité en cas de fausse déclaration intentionnelle cf. 6.1.2.

6.2.1 Pour les contrats souscrits avant le 14/12/2017

A la fin de la première échéance du contrat, si une des pièces justificatives demandée à la souscription est manquante votre contrat d'assurance prendra fin.

Si, dans les 3 mois suivant la prise d'effet de votre contrat, vous ne nous faites pas parvenir votre relevé d'informations demandé à la souscription de votre contrat, votre coefficient de réduction majoration sera automatiquement basculé à 1 et ce jusqu'à réception et validation de votre relevé d'informations. La tarification de votre contrat sera donc recalculée en conséquence.

6.2.2 Pour les contrats souscrits à partir du 14/12/2017

Si, pendant la durée de validité de la note de couverture, vous ne faites pas parvenir à Renault Assurances, les pièces justificatives exigées pour valider votre contrat (notamment votre relevé d'informations sur 3 ans sans interruption d'assurance) le contrat définitif ne pourra pas prendre effet. Vous ne serez plus garanti à partir de la date limite de validité de la note de couverture à 24H (minuit).

En outre, à la fin de votre période de couverture, si le premier paiement a été réglé par carte bancaire, nous conserverons l'intégralité du montant du règlement effectué.

6.3 La renonciation

Conformément à l'article L 112-2-1 du Code des Assurances relatif à la vente à distance, vous bénéficiez de la faculté de renoncer à votre contrat dans un délai de 14 jours à compter de la date de souscription du contrat, sans motif ni pénalité.

Pour cela, il vous suffit de nous envoyer votre lettre de renonciation à l'adresse postale d'Amaline Assurance, précisée en dernière page de ce document, selon le modèle ci-dessous :

"Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse complète) déclare renoncer à mes garanties conclues le (date de souscription) référencées (numéro de contrat). Date et Signature".

A compter de la réception de la présente lettre, nous rétractons le contrat, aucun prélèvement ne sera effectué.

Après la prise d'effet de votre contrat, en cas de sinistre survenant pendant le délai de renonciation, vous ne pouvez plus exercer votre droit à renonciation.

6.4 La modification du contrat

Toute modification du contrat se fait soit en accédant à votre espace personnel sur le site « renault-assurances.fr », soit en contactant par téléphone notre plate-forme dont les coordonnées figurent nos documents contractuels et sur le site « renault-assurances.fr ». Le processus de modification des contrats est le même que celui décrit à l'article 2.2.

6.5 La suspension de la garantie de Responsabilité civile en cas de vol du véhicule

En cas de vol du véhicule assuré, la garantie de la responsabilité civile est suspendue à dater de la déclaration du vol aux autorités de Police ou de Gendarmerie.

Elle cesse de produire ses effets :

- soit à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la déclaration du vol aux autorités de Police ou de Gendarmerie,
- soit, lorsqu'il intervient avant l'expiration de ce délai, à compter du jour du transfert de la garantie sur un véhicule de remplacement.

La garantie reste acquise au propriétaire du véhicule au plus tard jusqu'à l'échéance annuelle du contrat, lorsque sa responsabilité est recherchée en raison d'un dommage causé à un ouvrage public.

6.6 La résiliation

Chaque année, le contrat est résiliable :

- par vous, à condition de nous en aviser 1 mois avant l'échéance principale ;
- par nous, à condition de vous en aviser 2 mois avant l'échéance principale.

Par ailleurs, au titre de la loi Chatel, lorsque l'avis d'échéance annuelle est adressé **moins de 15 jours avant** la date limite d'exercice de votre droit de résiliation ou lorsqu'il est adressé **après cette date**, vous bénéficiez d'un délai **de 20 jours à compter de la date d'envoi de cet avis d'échéance** pour dénoncer la reconduction de votre contrat.

Dans quelles circonstances votre contrat peut-il être résilié en cours d'année ?

CIRCONSTANCES	QUI PEUT RESILIER ?	CONDITIONS	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION
Vous nous déclarez un changement de situation si ce changement affecte la nature du risque (changement de régime matrimonial, de domicile, de profession, départ en retraite professionnelle ou la cessation de votre activité).	VOUS OU NOUS	La résiliation doit nous être notifiée moins de 3 mois après la survenance de cet événement.	A l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la lettre de résiliation.
Vous nous déclarez une diminution du risque.	VOUS	Si nous refusons une réduction de cotisation dans les 30 jours de votre déclaration.	A l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation.
Nous modifions le tarif ou la franchise à l'échéance annuelle	VOUS	La résiliation doit nous être notifiée dans le délai de 30 jours à compter du moment où vous avez été informé de la modification.	A l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation.
Nous décidons de résilier un autre de vos contrats, après sinistre.	VOUS	La résiliation doit nous être notifiée dans le délai de 30 jours qui suit la notification de notre décision.	A l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation.
Vous n'avez pas payé la cotisation.	NOUS	Nous devons préalablement vous avoir adressé une lettre recommandée de mise en demeure	A l'expiration des délais légaux de mise en demeure (voir art.7)

CIRCONSTANCES	QUI PEUT RESILIER ?	CONDITIONS	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION
Vous faites une omission ou une déclaration inexacte mais non intentionnelle du risque.	NOUS	Si elle est constatée avant tout sinistre.	A l'expiration du délai de 10 jours après notification de notre décision.
Nous constatons une aggravation du risque.	NOUS	Si nous refusons de vous assurer dans ces nouvelles circonstances	A l'expiration d'un délai de 10 jours, à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation.
Vous refusez le nouveau tarif que nous pouvons vous proposer à la suite d'une aggravation du risque.	NOUS	Si vous ne donnez pas suite ou vous refusez notre proposition dans un délai de 30 jours.	A l'expiration d'un délai de 10 jours, à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation.
Après sinistre	NOUS	Nous pouvons résilier : • pour la garantie Responsabilité civile, uniquement si le sinistre a été causé dans l'une des circonstances suivantes : - par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de plantes ou substances classées comme stupéfiants ; - à la suite d'une infraction du conducteur au Code de la route, entraînant une décision soit judiciaire, soit administrative, de suspension du permis de conduire d'au moins un mois, ou une décision d'annulation de ce permis ; • pour les autres garanties : lors de la survenance du sinistre.	A l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation.
Le véhicule est transféré aux héritiers.	NOUS	Nous disposons d'un délai de 3 mois à compter de la demande de transfert au profit de l'héritier	10 jours après notification de la résiliation à l'héritier.
	HÉRITIER	Aucune	Dès que l'héritier nous a notifié sa décision.
Vous nous déclarez la vente de votre véhicule.	VOUS OU NOUS	Vous devez nous déclarer la date de la vente et nous adresser dans les 15 jours de cette vente, le duplicata du certificat de cession du véhicule	A l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation.
Vous nous déclarez la vente de votre véhicule.	DE PLEIN DROIT	Le contrat est suspendu de plein droit le lendemain de la vente à 0 heure puis résilié si, à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la vente, vous ne l'avez pas remis en vigueur.	A l'expiration de ce délai de 6 mois à compter de la vente.
Perte totale suite à sinistre non garanti	DE PLEIN DROIT	Vous devez nous informer de l'événement dès sa survenance.	Dès survenance de l'événement.

En dehors de ces circonstances précises, la loi Consommation (dit loi Hamon) prévoit que le contrat peut être résilié sans motif et sans frais à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription. La résiliation prend effet un mois après que l'assureur en a reçu notification par lettre ou tout support durable. Pour se faire, c'est votre nouvel assureur qui se chargera pour vous des démarches de résiliation de votre contrat auprès de nous.

Si vous décidez de résilier votre contrat en cours d'année, sauf pour motif loi Chatel ou loi Hamon, des justificatifs pourront vous être demandés.

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, nous devons vous restituer la portion de cotisation correspondant à la période où nous ne vous assurons plus sauf en cas de non-paiement de cotisation.

7 | Votre cotisation (ou prime)

En contrepartie de notre couverture, vous devez nous régler votre cotisation définie, à la souscription :

- sur **votre note de couverture** uniquement si votre contrat est souscrit à partir du 14/12/2017,
- vos **conditions particulières**.

Votre cotisation est actualisée tous les ans selon les dispositions du Code des Assurances (article A121-1) notamment en ce qui concerne votre coefficient de réduction-majoration (bonus-malus). Elle est calculée selon l'évolution des caractéristiques du bien assuré, des conducteurs ou de votre foyer, du coût des réparations et des sinistres éventuellement déclarés au cours de l'année.

Elle est à régler aux dates convenues sur vos conditions particulières et avis d'échéance.

En cas de non-paiement de la cotisation (ou de la fraction de cotisation) dans les dix jours de son échéance, nous vous enverrons une lettre recommandée de mise en demeure en application de l'article L113-3 du Code des Assurances.

Vous devrez alors régler les cotisations impayées de la période échue, les cotisations correspondant à 30 jours d'assurance à compter de l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure ainsi que des frais de gestion de 30 €.

Tout contrat mis en demeure passera en prélèvement annuel.

Les garanties seront suspendues 30 jours après l'envoi de la lettre de mise en demeure.

Nous résilierons le contrat dix jours après la date de suspension des garanties.

Dans le cadre de l'offre « Renault Assurances Connectées », votre cotisation peut être révisée à la fin de chaque année d'assurance pour fixer celle de l'année à venir, en fonction de l'utilisation effective de votre véhicule durant l'année par référence notamment aux données décrites au paragraphe 3.2.1. Elle peut être revue à la baisse ou à la hausse.

8.1 Votre déclaration

Vous devez nous déclarer tout sinistre soit par téléphone, soit par courrier électronique, dès que vous en avez connaissance.

Le délai de déclaration ou de transmission des pièces est de 5 jours ouvrés après la survenance du sinistre sauf cas de force majeure ou dans les cas particuliers suivants :

- en cas de vol, ce délai est ramené à 2 jours ouvrés,
- en cas de catastrophes naturelles et technologiques, le délai est de 10 jours après la publication de l'arrêté interministériel,
- en cas d'accidents corporels du conducteur, le certificat médical initial précisant la nature des lésions et la durée prévisible de l'incapacité temporaire ou le cas échéant l'acte de décès de l'assuré doit être transmis dans les 10 jours qui suivent l'accident.

Dans le cas où un retard de déclaration est de nature à aggraver votre indemnisation, celle-ci sera réduite pour être limitée au montant que nous aurions payé si nous en avions eu connaissance dans les délais prescrits.

A la déclaration de votre sinistre, nous vous demanderons de nous fournir les documents tels que la carte grise du véhicule assuré et le permis de conduire du conducteur. Si le sinistre intervient avant que nous ayons validé l'ensemble des pièces justificatives de votre contrat demandées à la souscription, vous vous engagez à nous fournir les documents manquants dans un délai de 15 jours. A défaut, vous vous exposez à une déchéance de la garantie dommage au véhicule assuré.

En cas de dommage matériel garanti par le contrat, vous avez la faculté de choisir le réparateur professionnel auquel vous souhaitez avoir recours.

Néanmoins, en choisissant l'un des réparateurs proposés par Renault Assurances, vous pouvez bénéficier de nombreux avantages (pas d'avance de frais en dehors d'une éventuelle franchise, prêt de véhicule...).

Vous acceptez expressément, le recueil et le traitement des données concernant votre santé, nécessaires à la gestion de votre dossier corporel et/ou à l'application de vos garanties corporelles. Ces données sont traitées dans le respect des règles de confidentialité médicale. Elles sont exclusivement destinées au Médecin-conseil de l'assureur et à son service médical ou personnes habilitées (tels les experts médicaux ...).

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition à vos données médicales en vous adressant par courrier postal accompagné de la photocopie d'une pièce d'identité au Médecin-conseil de votre assureur.

L'assuré doit répondre favorablement à toutes demandes d'expertises formulées par nous Renault Assurances. A défaut, il perd tout droit à indemnisation.

En cas de fausses déclarations sur les circonstances du sinistre ou d'exagération frauduleuse sur le préjudice déclaré (réclamation exagérée (ne correspondant pas à la réalité), usage de fausse facture, facture de complaisance, invocation de bien(s) faussement endommagé(s) ou disparus), l'assuré perdra tout droit à indemnisation.

8.2 L'indemnisation

Lorsque la responsabilité civile (objet de la garantie de l'article 4.1) de l'assuré est engagée, le montant de l'indemnité couvre toutes les sommes réclamées relatives à un dommage ou un ensemble de dommages ayant la même cause technique, dans la limite des plafonds de garantie mentionnés à l'article 11 et dans les conditions particulières du contrat. En plus des démarches engagées par la compagnie d'assurance, l'indemnité comprend le paiement des frais et honoraires nécessités pour la défense des intérêts de l'assuré.

En cas d'accident corporel, l'indemnité est calculée en fonction du préjudice déterminé selon les règles du Droit Commun et dans la limite du montant global de garantie figurant dans les conditions particulières du contrat (objet de la garantie de l'article 4.3) et rattaché à l'article 12.

En cas de dommages au véhicule (objet des garanties de l'article 4.5), le mode d'indemnisation dépend de l'état du véhicule, fixé à dire d'expert mandaté par Amaline Assurances à la suite du sinistre :

- si le véhicule est réparable : l'indemnité versée est égale au coût des réparations nécessaires à la remise en état du véhicule qui comprend :
 - o la réparation ou le remplacement des éléments endommagés par des pièces identiques ou conformes aux pièces d'origine constructeur ou par des pièces de réemploi garanties, **dans la limite des barèmes constructeurs (coût des pièces et temps de main d'œuvre),**
 - o **le coût de la main d'œuvre**
 - **en cas de bris de glace, dans la limite de la base tarif moyenne locale au prix public déterminée à partir des données fournies par 3 acteurs du marché (carrossier, parebrisiér et représentant de la marque) et dans la limite de 40% TTC de l'indice SRA des taux horaires de main d'œuvre carrosserie connu (exemple : indice 2014 : 209€),**
 - **dans la limite de 70% TTC de ce même indice SRA pour toute autre réparation.**
- si le véhicule assuré est déclaré irréparable par notre expert, soit pour des raisons techniques ou de sécurité, soit pour des raisons économiques, si le coût des réparations est supérieur à la valeur vénale du véhicule ou s'il est volé et non retrouvé :
 - o si le véhicule a moins de 6 mois : l'indemnité versée correspond à sa valeur d'achat d'origine. Si vous souhaitez conserver votre véhicule, celle-ci sera réduite de la valeur de l'épave. La valeur d'achat comprend le prix d'achat net des réductions commerciales consenties par le vendeur, de la prime écologique, majoré des frais de livraison et de carte grise,
 - o si le véhicule a plus de 6 mois : l'indemnité versée correspond à sa valeur de remplacement. Si vous souhaitez conserver votre véhicule, celle-ci sera réduite de la valeur de l'épave. La valeur de remplacement est estimée par notre expert en fonction du prix d'achat de véhicules correspondants ayant la même ancienneté.

Nous mettons à votre disposition un réseau de partenaires pour prendre en charge vos sinistres. En cas de réparation ou de remplacement des éléments vitrés hors de nos réseaux partenaires, un devis vous sera demandé et soumis à notre approbation préalable avant tout engagement. A défaut, vous vous exposez à une non prise en charge de votre sinistre.

Si votre véhicule est en location :

- si le véhicule est réparable, les réparations ne seront effectuées qu'après accord du propriétaire du véhicule, à savoir la société de location,
- si le véhicule est déclaré non réparable par notre expert, nous réglerons l'indemnité, au propriétaire du véhicule, à savoir la société de location.

En cas de souscription de la garantie « valeur d'achat sur 5 ans » et de cession du véhicule assuré, l'indemnité est alors égale pendant cinq années à la valeur d'achat du véhicule effectivement payée par le souscripteur.

Si le véhicule assuré est un véhicule électrique doté d'une batterie louée, vous devez aviser le loueur de tout sinistre pouvant l'affecter. Si votre véhicule électrique est déclaré irréparable par notre expert, vous devrez nous communiquer le contrat de location et vous déléguerez l'indemnisation, au titre de la batterie, au loueur, évaluée dans les conditions de l'article 12.

En cas de non-conformité du contrôle technique, au moment du sinistre, l'indemnité sera réduite de moitié.

En cas de vol isolé des roues, l'indemnisation sera plafonnée à 1.5% de la valeur d'achat du véhicule assuré, par roue volée. Une vétusté à dire de notre expert sera appliquée.

8.3 Les franchises

La franchise représente la part du préjudice subi qui reste à la charge de l'assuré dans le règlement du sinistre. Elle est exprimée en euros.

Les franchises sont spécifiées dans les conditions particulières et si votre contrat a été souscrit à partir du 14/12/2017, dans la note de couverture. Elles sont également précisées à l'article 11.3.

En cas d'accident, deux cas se présentent en fonction de la responsabilité du conducteur :

- le conducteur est partiellement ou totalement responsable : l'assuré conserve à sa charge la part de la franchise qui correspond à la part de responsabilité du conducteur ;
- le conducteur n'est pas responsable : la franchise est remboursée en totalité si nous pouvons récupérer le montant des dommages auprès de l'assureur du tiers fautif.

En cas de sinistre avec un conducteur non désigné au contrat, et en l'absence d'un prêt de véhicule autorisé par nous, nous appliquerons :

- **si le conducteur est actuellement souscripteur ou désigné sur un contrat d'assurance auto ou moto durant les 3 dernières années et a plus de 3 ans de permis : une franchise de 300 € et une exclusion des garanties corporelles du conducteur,**
- **si le conducteur n'est actuellement pas souscripteur ou désigné sur un contrat d'assurance auto ou moto durant les 3 dernières années ou a moins de 3 ans de permis ou si le conducteur est un professionnel de la réparation ou de la vente du véhicule : une franchise de 2 000 € sur les garanties de responsabilité, une exclusion des garanties dommages matériels sur votre véhicule et une exclusion des garanties corporelles du conducteur,**

Cette franchise spécifique sera prélevée directement sur votre compte.

En cas de vol ou tentative de vol d'un véhicule considéré haut de gamme et si ce véhicule n'est pas équipé d'un système de protection contre le vol par géolocalisation avec abonnement, une déchéance de la garantie vol sera appliquée. Votre sinistre ne sera pas indemnisé.

En cas d'événements classés « catastrophes naturelles », l'assuré conserve à sa charge la franchise fixée par arrêté ministériel. En revanche, pour les événements déclarés « catastrophes technologiques », aucune franchise n'est appliquée.

8.4 Le délai de paiement de l'indemnisation

Le délai de règlement de l'indemnité est fixé à maximum 5 jours après l'accord entre les parties sur le montant de l'indemnité et dès lors que toutes les pièces exigées ont été fournies sauf dans les cas particuliers suivants :

- en cas de vol, l'indemnisation intervient dans les 30 jours maximum à compter de la date de réception de la déclaration de vol,
- en cas de catastrophes naturelles, une provision sur les indemnités est versée dans les 2 mois qui suivent la date de remise de l'état estimatif des dommages ou, si elle est postérieure, la date de publication de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle. L'indemnisation définitive intervient dans le mois qui suit le versement de la provision.
- en cas de catastrophes technologiques, l'indemnité est versée dans les 3 mois qui suivent la date de remise de l'état estimatif des dommages ou, si elle est postérieure, la date de publication de la décision administrative constatant l'état de catastrophe technologique.
- en cas d'accident corporel, l'indemnisation intervient dans les 15 jours après l'accord des parties sur le montant du préjudice. Lorsque le montant du préjudice ne peut pas être fixé définitivement, une indemnité partielle à titre de provision est versée dans un délai de 3 mois à compter de la déclaration de sinistre.

8.5 Les réclamations en cas de sinistre

Le montant des dommages est fixé à l'amiable. L'assuré a la possibilité de se faire assister par un expert. Si l'expert de l'assuré et celui de la compagnie d'assurance ne sont pas d'accord, ils font appel à un troisième expert et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer un expert ou, pour les deux experts, de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le président du tribunal de grande instance du domicile de l'assuré ou du lieu où le sinistre s'est produit.

Chacun paye les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu la moitié du troisième. En cas d'accident corporel du conducteur, l'assuré est examiné par le médecin expert de la compagnie.

8.6 La prescription

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par un délai de deux ans, à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions déterminées par les articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où nous en avons eu connaissance ;

- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre nous a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription peut être interrompue par l'une des causes ordinaires d'interruption de celle-ci :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du code civil),
- la demande en justice (articles 2241 à 2443 du code civil),
- un acte d'exécution forcée (articles 2244 à 2446 du code civil),

ainsi que dans les cas ci-après :

- désignation d'expert à la suite d'un sinistre,
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (par nous à l'assuré pour l'action en paiement de la cotisation ou par l'assuré à nous en ce qui concerne le règlement de l'indemnité après sinistre),
- citation en justice (même en référé),
- commandement ou saisie significés à celui que l'on veut empêcher de prescrire.

En revanche, le paiement de la cotisation appelée avec proposition des dites modifications vaut acceptation de ces modifications.

8.7 La subrogation

Lorsque nous vous avons indemnisé, suite à un sinistre, nous nous substituons dans vos droits et actions contre un éventuel tiers responsable de vos dommages, pour obtenir de sa part le remboursement des sommes que nous vous avons réglées.

9 | Réclamations

Amaline Assurances a le souci constant de vous apporter la meilleure qualité de service possible.

Les conseillers Renault Assurances sont à votre disposition pour répondre à l'ensemble de vos questions :

- par téléphone par messagerie en vous connectant sur www.renault-assurances.fr, rubrique « Nous contacter ».
- ou en demandant à être rappelé par un conseiller depuis votre espace personnel
- ou en écrivant directement à l'adresse électronique suivante : relationclient@renault-assurances.fr

Toutefois, des difficultés peuvent survenir dans la gestion de votre contrat ou dans l'utilisation des services mis à votre disposition. Si vous n'êtes donc pas satisfait de la réponse ou de la solution apportée, nous vous invitons à contacter le Service « **Clientèle, Qualité et Réclamations** » d'Amaline Assurances :

- soit en écrivant directement à l'adresse électronique suivante : servicereclamation@renault-assurances.fr
- soit en vous connectant sur www.renault-assurances.fr, rubrique « Nous Contacter » puis en cliquant sur « Faire une réclamation »

Vous pouvez aussi adresser votre réclamation par courrier à l'adresse suivante :

Renault Assurances
Service Clientèle, Qualité et Réclamations
TSA 57718 - 35 577 Cesson Sevigne CEDEX

Le Service « Clientèle Qualité et Réclamations » de Renault Assurances s'engage à accuser réception de votre demande dans les 2 jours ouvrés suivant réception de votre réclamation et à vous apporter une réponse dans les 5 jours ouvrés suivant l'envoi de l'accusé réception. En cas de circonstances particulières nécessitant un délai plus long, vous en serez informé.

En dernier lieu, vous pouvez recourir au médiateur de l'Assurance. Le médiateur a vocation à rechercher une solution amiable lorsque celle-ci n'a pas pu être trouvée auprès d'Amaline Assurances. Il exerce sa fonction en toute indépendance. Vous pouvez le saisir en transmettant votre demande sur <http://www.mediation-assurance.org> ou à l'adresse postale suivante :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 PARIS CEDEX 09

Le Médiateur vous répondra directement, en vous faisant connaître sa position dans les meilleurs délais. Si celle-ci vous convient, Amaline Assurances s'engage par avance à la mettre en œuvre sans délai.

Nous traitons les données personnelles vous concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) dans le respect de la loi Informatique et Libertés du 6 Janvier 1978 modifiée et des normes édictées par la CNIL.

Leur traitement est nécessaire à la passation, la gestion et l'exécution de votre contrat et de vos garanties, à la gestion de nos relations commerciales et contractuelles, à la gestion du risque de fraude ou à l'exécution de dispositions légales, réglementaires ou administratives en vigueur, selon finalités détaillées ci-dessous.

10.1 Vos droits

Vous disposez, en justifiant de votre identité, d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition aux données traitées en vous adressant à correspondant-cnil@renault-assurances.fr.

10.2 Passation, gestion, exécution des contrats et gestion commerciale des clients et prospects

Vous êtes susceptible de recevoir des offres commerciales pour des produits et services analogues (Assurances, Banque et Services) à ceux souscrits, et adaptés à vos besoins, ainsi que de nos partenaires. Vous pouvez vous y opposer à tout moment ou modifier vos choix en nous contactant.

Conformément à l'article L121-34 du code de la consommation, nous vous informons que vous pouvez refuser de faire l'objet de prospection commerciale par téléphone, en vous inscrivant, gratuitement, sur la liste d'opposition nationale au démarchage téléphonique ; du fait de notre relation contractuelle, nous pouvons continuer à vous appeler, même si vous y êtes inscrits.

Les données vous concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) sont nécessaires à la gestion des relations commerciales et contractuelles.

Ces informations sont destinées, dans la limite de leurs attributions, à nos services en charge de la gestion commerciale ou de la passation, gestion et exécution des contrats de chacune de vos garanties, à ses délégataires, intermédiaires, partenaires, mandataires, sous-traitants, ou aux autres entités du Groupe Groupama dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Elles peuvent également être transmises s'il y a lieu aux organismes d'assurance des personnes impliquées ou offrant des prestations complémentaires, aux co-assureurs, réassureurs, organismes professionnels et fonds de garanties, ainsi qu'à toutes personnes intervenant au contrat tels qu'avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs, professionnels de santé, Médecins-conseils et personnel habilité, aux organismes sociaux lorsqu'ils interviennent dans le règlement des sinistres et prestations ou lorsque Amaline Assurances offre des garanties complémentaires à celles des régimes sociaux.

Des informations vous concernant peuvent également être transmises à toutes personnes intéressées au contrat (souscripteur, assuré, adhérent et bénéficiaire du contrat, et leurs ayants droits et représentants ; aux bénéficiaires d'une cession ou d'une subrogation des droits relatifs au contrat ; et s'il y a lieu aux responsables, aux victimes et leurs mandataires, aux témoins et tiers intéressés à l'exécution du contrat), ainsi qu'à toutes personnes habilitées au titre de Tiers Autorisés (juridictions, arbitres, médiateurs, ministères concernés, autorités de tutelle et de contrôle et tous organismes publics habilités à les recevoir ainsi qu'aux services en charge du contrôle tels les commissaires aux comptes, auditeurs ainsi que services en charge du contrôle interne).

10.3 Lutte contre la fraude à l'assurance

Nous mettons en œuvre un dispositif ayant pour finalité la lutte contre la fraude à l'assurance pouvant, notamment, conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de votre dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés par les entités du Groupe Groupama. Dans ce cadre, des données personnelles vous concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein des entités du Groupe

Groupama dans le cadre de la lutte contre la fraude. Ces données peuvent également être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance ou intermédiaires ; organismes sociaux ou professionnels ; autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice, officiers ministériels ; organismes tiers autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).

10.4 Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Pour répondre à ses obligations légales, nous mettons en œuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et l'application de sanctions financières

10.5 Enregistrements téléphoniques

Dans le cadre de nos relations, vous pouvez être amené à nous téléphoner. Nous vous informons que ces appels téléphoniques peuvent être enregistrés afin de s'assurer de la bonne exécution de nos prestations à votre égard et plus généralement à faire progresser la qualité de service. Ces enregistrements sont destinés aux seuls services en charge de votre appel. Si vous avez été enregistré et que vous souhaitez écouter l'enregistrement d'un entretien, vous pouvez en faire la demande selon modalités décrites ci-dessus (voir § 11.1).

10.6 Recueil et traitement de données de santé dans le cas de la gestion d'un sinistre corporel

Vous acceptez expressément le recueil et le traitement des données concernant votre santé. Nécessaires à la gestion de votre contrat et de vos garanties, ces données sont traitées dans le respect des règles de confidentialité médicale. Elles sont exclusivement destinées à nos Médecins-conseil ou aux Médecins conseils d'entités du Groupe Groupama en charge de la gestion de vos garanties, à son service médical, ou personnes internes ou externes habilitées spécifiquement (notamment nos délégataires ou experts médicaux). Ces informations peuvent également être utilisées au titre de la lutte contre la fraude par des personnes habilitées.

10.7 Mise en œuvre des garanties d'assistance

La mise en œuvre des garanties d'assistance prévues au contrat peut nécessiter le traitement de données personnelles, notamment des données de santé, par Mutuaide Assistance.

Ces informations sont exclusivement destinées aux personnes en charge de la gestion de vos garanties et concernant vos données de santé, aux médecins de l'assisteur, à ses gestionnaires habilités, et autres personnes habilitées (urgentistes, ambulanciers, médecins locaux, ...).

Certaines données, strictement nécessaires à la mise en œuvre des prestations d'assistance, sont susceptibles de faire l'objet de transferts hors Union Européenne dans l'intérêt de la personne concernée ou de la sauvegarde de la vie humaine.

Vous acceptez expressément, le recueil et le traitement de données de santé dans ce cadre.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition à toutes informations vous concernant auprès de Mutuaide Assistance, et s'agissant de l'accès à vos données médicales auprès de son Médecin-Conseil (demande par courrier postal, accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité, à l'adresse Mutuaide Assistance précisée sur vos documents contractuels ou le site mutuaide.fr).

Tout appel téléphonique passé dans le cadre de la mise en œuvre des garanties d'assistance sera systématiquement enregistré sur les plateformes de Mutuaide Assistance aux fins d'assurer une parfaite exécution des prestations. Le droit d'accès à ces enregistrements s'effectue directement auprès de Mutuaide Assistance dans les limites de la durée de conservation de ces enregistrements.

10.8 Etudes, Statistiques

Des données à caractère personnel vous concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) sont également susceptibles d'être utilisées et exploitées par Amaline Assurances et les entités du Groupe Groupama (ou leurs sous-traitants) à des fins statistiques ou d'études, en vue notamment de faire évoluer nos offres de produits et services, de personnalisation de nos relations, de mieux connaître le marché et la concurrence ou d'innovations.

Ces données peuvent être associées, combinées ou inclure des données personnelles vous concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) collectées automatiquement ou communiquées par vos soins lors de votre navigation sur notre site internet, de l'usage de certaines fonctionnalités du site ou de notre application mobile (et ce conformément à nos politiques « vie privée et données personnelles » et « cookies » accessibles sur notre site internet ou prévues aux Conditions Générales d'Utilisation du site ou de l'application mobile Renault Assurances Connectées).

Elles peuvent également être combinées avec des données statistiques ou agrégées issues de différentes sources internes ou externes.

L'ensemble des données à caractère personnel sont traitées dans le respect des réglementations en vigueur, et notamment celles relatives au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel.

Ces mentions informatives sont visualisables à tout moment sur notre site internet et actualisées en fonction des évolutions de la réglementation en vigueur (rubrique « Mentions légales »).

10.9 Utilisation des données de votre R-LINK

En souscrivant l'offre « Renault Assurances Connectées », vous acceptez le partage et le traitement des données de conduite.

Les données collectées par R-Link sont les horaires de conduite (y compris s'il s'agit de jour ou de nuit, ou en heure de pointe), les distances parcourues et les temps de trajet. Aucune donnée de géolocalisation n'est utilisée.

La signature des documents contractuels d'assurance vaut consentement à la mise en œuvre du traitement de ces données.

Les informations enregistrées par le dispositif intégré au véhicule assuré sont nécessaires à la gestion et l'exécution du contrat, et peuvent également être utilisées à des fins de lutte contre la fraude. Elles sont destinées à nos services de gestion et à nos sous-traitants.

En cas de souscription de l'offre « Renault Assurances Connectées », les données collectées par R-Link sont uniquement destinées au calcul du score. Drive profiler Ltd transmet, tous les jours, les données sous forme agrégée à Amaline Assurances pour le calcul du score de conduite.

11.1 Montant maximum de couverture par garantie

GARANTIES	MONTANT MAXIMUM DE COUVERTURE TTC PAR SINISTRE
Responsabilité civile (article 4.1) - Dommages corporels - Dommages matériels	illimitées 100 000 000€ (ou 460 000€ en cas de conduite à l'insu des conducteurs déclarés)
Défense de l'assuré (article 4.2) (défense pénale et recours suite à accident)	5 000€ avec un seuil d'intervention à 500€
Dommages corporels du conducteur (article 4.3)	3 plafonds au choix : 100 000€, 500 000€ ou 1 million €
Assistance 0 km (article 4.4)	
Bris de glace (article 4.5.1)	Valeur de remplacement
Vol ou tentative de vol (article 4.5.2)	Valeur de remplacement dans la limite de 75 000€
Incendie (article 4.5.3)	Valeur de remplacement dans la limite de 75 000€
Forces de la nature et attentats (articles 4.5.4 à 4.5.7) : - Tempête, grêle, neige - Catastrophes naturelles - Catastrophes technologiques - Attentats	Valeur de remplacement dans la limite de 75 000€
Vandalisme (article 4.5.8)	Valeur de remplacement dans la limite de 75 000€
Dommages au véhicule (article 4.5.9) - Choc avec un autre véhicule - Choc avec un corps fixe ou mobile - Vandalisme	Valeur de remplacement dans la limite de 75 000€
Equipements professionnels	3000€
Les garanties optionnelles	
Protection des effets personnels (article 4.6.1)	2 000€
Protection des biens personnels et professionnels (article 4.6.2)	3 000€ non cumulable avec prestations sur les équipements professionnels inclus dans les garanties dommages au véhicule assuré (article 4.5)
Valeur d'achat sur 5 ans (article 4.6.3)	Valeur d'achat

11.2 Montants maximums spécifiques à la garantie Défense recours

- Budget amiable :**

Dans le cadre de la défense amiable de votre dossier, nous pouvons être amenés à faire appel à des intervenants extérieurs (ex : expert ou avocat – notamment lorsque votre adversaire est lui-même représenté par un avocat).

Ce sont les honoraires et frais de ces intervenants qui sont pris en charge au titre de ce budget amiable.

Le budget amiable pour les diligences effectuées par l'ensemble des intervenants est fixé à **500 €** (incluant le budget amiable pour les diligences effectuées par votre avocat fixé à : 150 € en cas d'échec de la transaction et 400 € en cas de transaction aboutie et exécutée).

- **Budget judiciaire :**

Lorsque le dossier fait l'objet d'une procédure, des dépenses d'honoraires et de frais doivent être engagées.

INTERVENTION	EUROS TTC
ASSISTANCE	
Rédaction d'un dire, d'une déclaration de créance	80 €
Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise	300 €
Assistance devant une commission administrative, civile ou disciplinaire	300 €
Recours gracieux (contentieux administratif)	300 €
PREMIERE INSTANCE	
Référé	500 €
Juridiction statuant avant dire droit	400 €
Tribunal d'instance - Juge de proximité	600 €
Tribunal de Grande Instance	900 €
Tribunal administratif	900 €
Tribunal de commerce	800 €
Autres juridictions	700 €
CONTENTIEUX PENAL	
Commission d'indemnisation des victimes d'infractions	600 €
Tribunal de police	
- avec constitution de partie civile de l'assuré et 5 ^{ème} classe	600 €
- sans constitution de partie civile	380 €
Tribunal correctionnel	700 €
Tribunal pour enfants	500 €
Médiation pénale	450 €
Juge des libertés	450 €
Chambre de l'instruction	500 €
Garde à vue / Visite en prison	430 €
Démarches au parquet	40 €
APPEL	
Cour d'appel	1 000 €
Requête devant le 1er Président de la cour d'appel	400 €
HAUTES JURIDICTIONS	
Cour de Cassation – Conseil d'état	1 500 €
EXÉCUTION	
Juge de l'exécution	400 €
Suivi de l'exécution	150 €
Transaction menée jusqu'à son terme	535 €

Elles sont prises en charge dans les limites suivantes :

- o **honoraires d'avocat** : ce sont les honoraires, y compris d'étude du dossier, dûment justifiés, que nous sommes susceptibles de verser à votre conseil pour l'obtention d'une ordonnance, d'un jugement ou d'un arrêt. Ces montants sont limités (selon le tableau ci-dessus) par type d'intervention :
- o **frais d'avocat** : ils sont pris en charge sur justificatifs.
- o **budget expertise judiciaire** : il s'agit de l'expert judiciaire, désigné à votre demande, après notre accord préalable : **1 000 €**.
- o **budget frais et honoraires d'avoué et d'huissier de justice** : dans la limite des textes régissant leur profession.

11.3 Application des franchises

Le montant de la franchise applicable en cas de sinistre est fonction de la classe du véhicule pour les garanties suivantes et mentionné dans vos conditions particulières :

- Vol et tentative de vol
- Incendie
- Dommages au véhicule suite à accident responsable
- Bris de glace (hors réparation)
- Forces de la nature et attentats
- Pannes mécaniques.

Les franchises des garanties suivantes sont fixes :

- Catastrophes Naturelles : fixée par arrêté ministériel
- Dommages corporels du conducteur : 10% d'IPP
- Franchise prêt de volant telle que décrite à l'article 9.3.

Les autres garanties suivantes n'ont pas de franchise :

- Responsabilité civile
- Défense de l'assuré (Défense pénale et recours suite à accident)
- Catastrophes technologiques
- Protection des effets personnels
- Protection des biens professionnels et personnels
- Valeur d'achat sur 5 ans.

Contacter le Service Client

02 40 13 40 70

Du lundi au vendredi de 08h30 à 20h00.

Le samedi de 09h00 à 14h00

www.renault-assurances.fr

Adresse postale :

Renault Assurances - TSA 57718 - 35 577 Cesson Sevigne CEDEX

Renault Assurances est une marque utilisée avec l'accord de Renault sas, par Amaline Assurances

Amaline Assurances

Société Anonyme au capital de 41.331.600 € entièrement versé. Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 61 Rue Taitbout 75009 Paris. Siège social situé au 8/10 rue d'Astorg - 75008 Paris. Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 393 474 457 - Code APE 6512Z

Renault Assurances-MAJ-25/09/2018

